



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-016

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-023 - Extrait de l'arrêté n° 209/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D28, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 7
03-2020-01-28-004 - Extrait de l'arrêté n°190/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Sazeret en zone D1 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 12
03-2020-01-28-005 - Extrait de l'arrêté n°191 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 16
03-2020-01-28-006 - Extrait de l'arrêté n°192/2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D4 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 20
03-2020-01-28-007 - Extrait de l'arrêté n°193/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D5 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 24
03-2020-01-28-008 - Extrait de l'arrêté n°194/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D6 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 28
03-2020-01-28-009 - Extrait de l'arrêté n°195/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes du Montet et de Deux-Chaises en zone D7 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 32

03-2020-01-28-010 - Extrait de l'arrêté n°196 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Tronget en zone D8 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 36
03-2020-01-28-011 - Extrait de l'arrêté n°197/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Tronget en zone D9 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 40
03-2020-01-28-012 - Extrait de l'arrêté n°198/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Cressanges en zone D10 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 44
03-2020-01-28-013 - Extrait de l'arrêté n°199 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Besson en zone D12 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 48
03-2020-01-28-014 - Extrait de l'arrêté n°200 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D18 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 52
03-2020-01-28-015 - Extrait de l'arrêté n°201/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D19 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 57
03-2020-01-28-016 - Extrait de l'arrêté n°202 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D20 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 61
03-2020-01-28-017 - Extrait de l'arrêté n°203 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Montbeugny en zone D21 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 65

03-2020-01-28-018 - Extrait de l'arrêté n°204 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Montbeugny en zone D22, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (6 pages)	Page 70
03-2020-01-28-019 - Extrait de l'arrêté n°205 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes de Montbeugny et Thiel-sur-Acolin en zone D24 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 77
03-2020-01-28-020 - Extrait de l'arrêté n°206 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D25, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 82
03-2020-01-28-021 - Extrait de l'arrêté n°207 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D26 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 86
03-2020-01-28-022 - Extrait de l'arrêté n°208 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur Acolin en zone D27, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 90
03-2020-01-28-024 - Extrait de l'arrêté n°210 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D29, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 94
03-2020-01-28-025 - Extrait de l'arrêté n°211/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D30, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 98
03-2020-01-28-026 - Extrait de l'arrêté n°212/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zone D31, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 102

03-2020-01-28-027 - Extrait de l'arrêté n°213/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zone D32, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 106
03-2020-01-28-028 - Extrait de l'arrêté n°214 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes de Dompierre-sur-Besbre et Diou en zone D33 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 111
03-2020-01-28-029 - Extrait de l'arrêté n°215/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Diou en zone D34, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 116
03-2020-01-28-030 - Extrait de l'arrêté n°216/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Diou en zone D35 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 120
03-2020-01-28-031 - Extrait de l'arrêté n°217/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Pierrefitte-sur-Loire en zone D36, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 124
03-2020-01-28-032 - Extrait de l'arrêté n°218 /2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Coulanges en zone D38, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 128
03-2020-01-28-033 - Extrait de l'arrêté n°219/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Coulanges en zone D39 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 132
03-2020-01-28-034 - Extrait de l'arrêté n°220/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Molinet en zone D40, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 137

03-2020-01-28-035 - Extrait de l'arrêté n°221/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Molinet en zone D41, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)

Page 142

03-2020-01-28-036 - Extrait de l'arrêté n°222/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Chassenard en zone D43, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (3 pages)

Page 147

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-023

Extrait de l'arrêté n° 209/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D28, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n° 209/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D28, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans la commune de Thiel-sur-Acolin, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D28.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Thiel-sur-Acolin ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Thiel-sur-Acolin pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Thiel-sur-Acolin, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

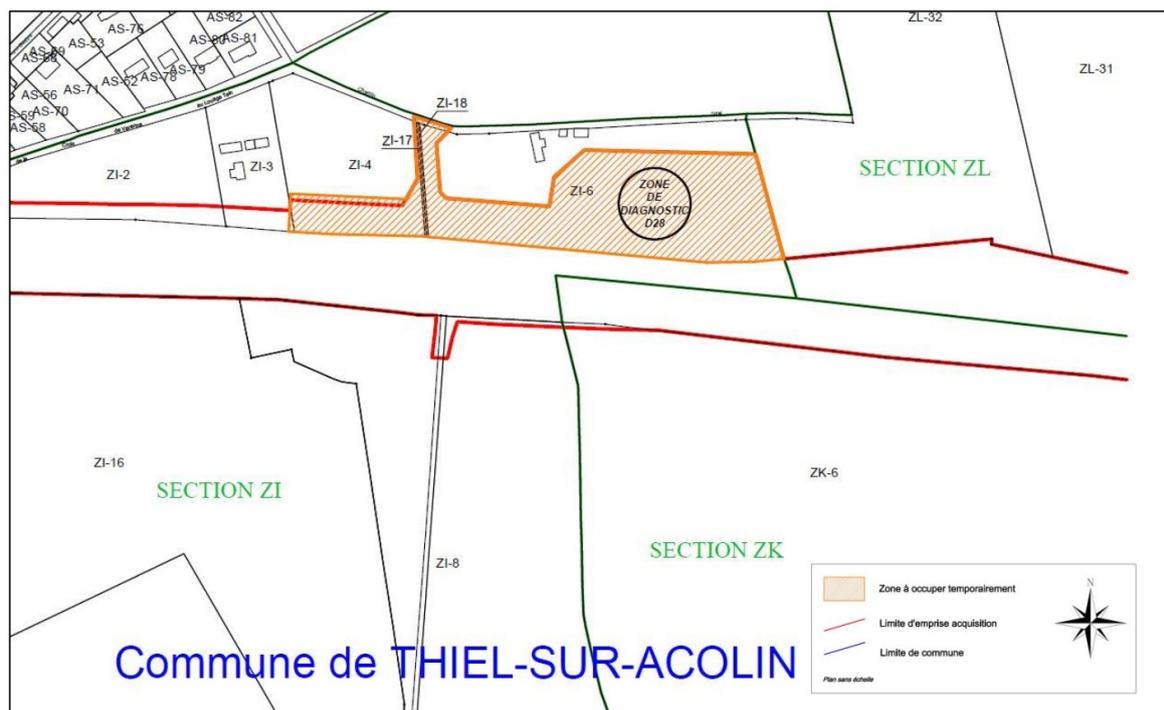
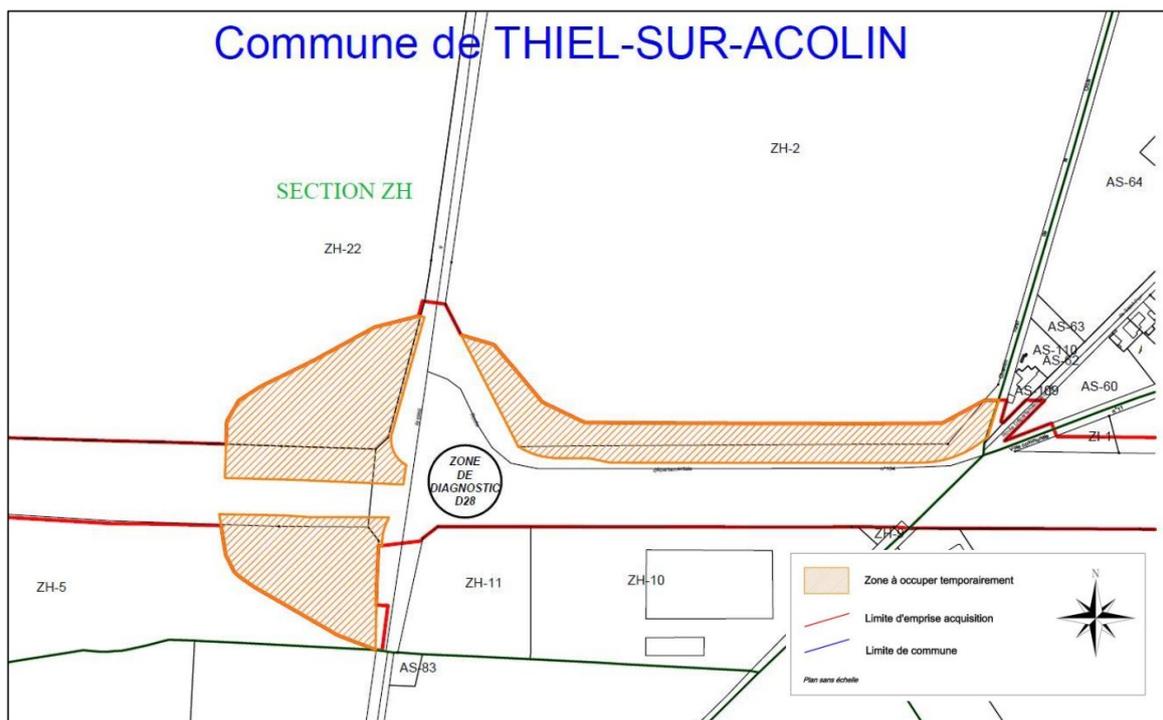
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°209 / 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D28

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03230 THIEL-sur-ARCOLIN	ZH	2	142 250	5 489	275	Groupement foncier agricole de la Varenne représenté par son gérant MEYER Pierre	P	13, route du Rhin	67390 MARCKOL- SHEIM
	ZH	22	363 697	6 050	0				
	ZH	5	39 210	5 185	0	BROUETTE Jean-Paul	PI	Les Bideux	03230 THIEL-sur-ARCOLIN
						CHAVODRET Yolande	PI	Les Bideux	03230 THIEL-sur-ARCOLIN
	ZI	3	7 840	35	35	DURAND Romain	P	Le Louage Saunier	03230 THIEL-sur-ARCOLIN
	ZI	4	7 900	2 185	2 185	SEBIRE Jean	P	Les Loges Ponthenat	03230 THIEL-sur-ARCOLIN
	ZI	17	75	75	75				
	ZI	6	1 747	11 904	11 904	MOUSSERIN Bernard	PI	Adresse non communiquée	
						DARANJO Sylviane	PI	Les Loges Ponthenat	03230 THIEL-sur-ARCOLIN
	ZI	18	75	75	75	MOUSSERIN Bernard	PI	Adresse non communiquée	
						DARANJO Sylviane	PI	Les Loges Ponthenat	03230 THIEL-sur-ARCOLIN

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-004

Extrait de l'arrêté n°190/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Sazeret en zone D1 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°190/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Sazeret en zone D1 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Sazeret, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D1.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Sazeret ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Sazeret pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Sazeret, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°190 / 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Sazeret en zone D1

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03390 SAZERET	ZT	13	437 945	17 835	3 180	CLUZEL Jean-Philippe	P	Les côtes	03390 SAZERET
03390 SAZERET	ZT	10	203 854	830	777	DUBOST Lucette	P	7 rue du 11 novembre	03390 MONTMARIAULT

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-005

Extrait de l'arrêté n°191 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°191 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D2 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans la commune de Deux-Chaises, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D2. Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Deux-Chaises ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Deux-Chaises pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Deux-Chaises, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

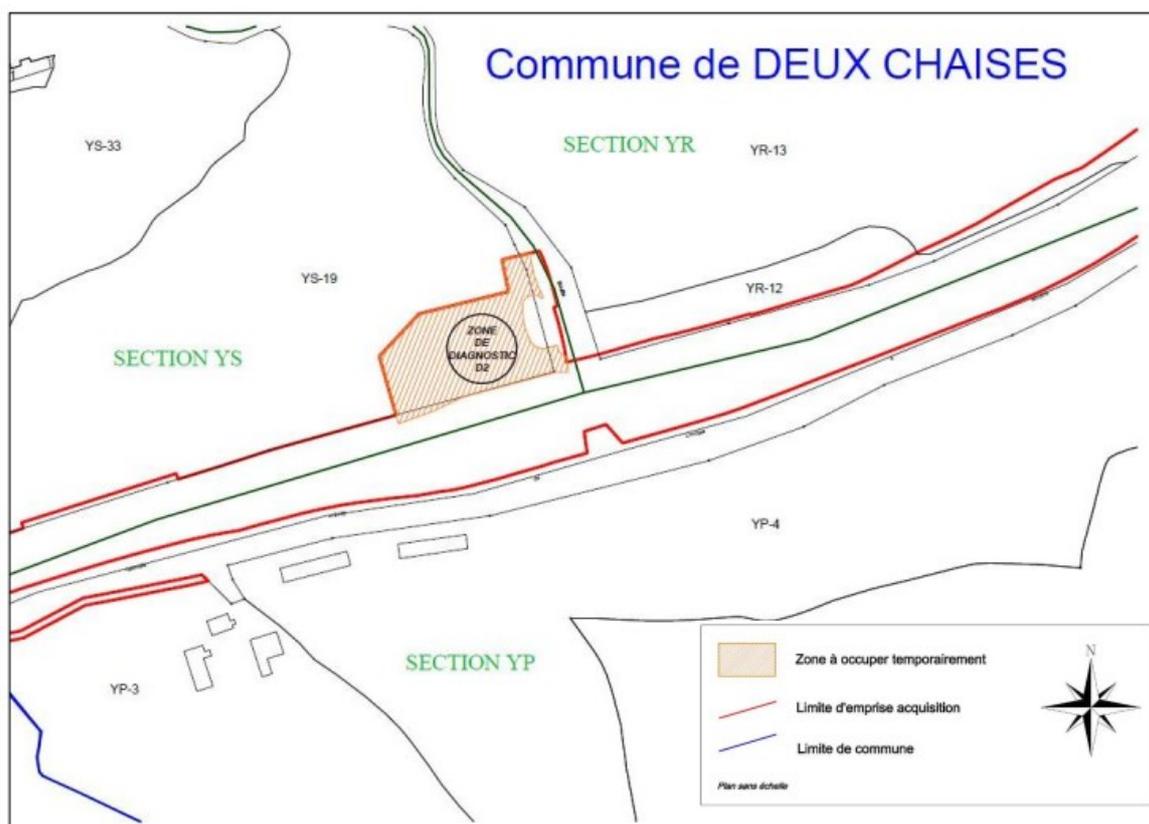
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°191 / 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Deux-Chaises en zone D2

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03240 DEUX-CHAISES	YS	19	104 100	6 103	6 103	BARATHON Denis	P	Bouille	03240 DEUX-CHAISES

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-006

Extrait de l'arrêté n°192/2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D4 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°192/2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D4 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans la commune de Deux-Chaises, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D4. Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Deux-Chaises ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Deux-Chaises pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Deux-Chaises, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

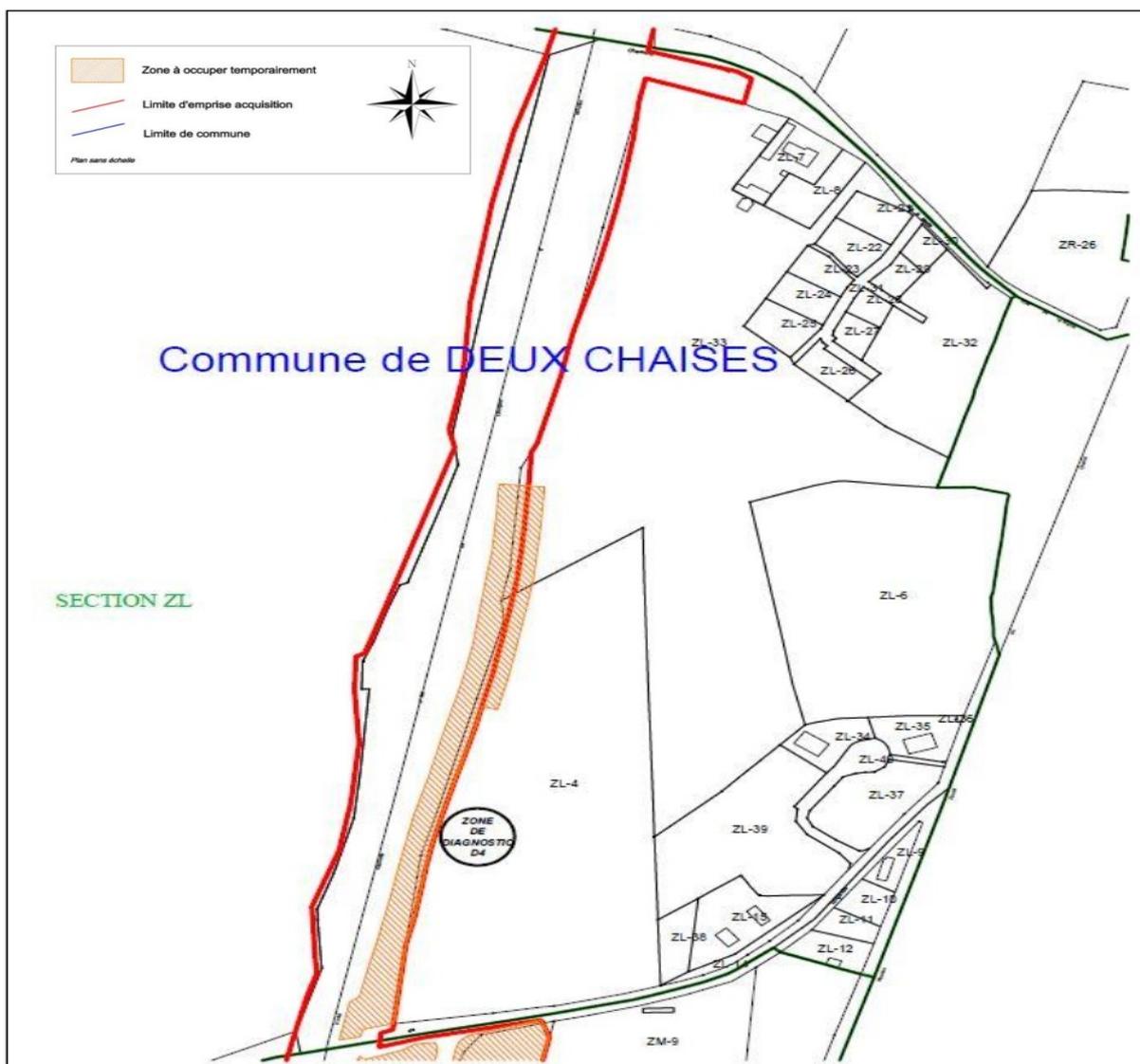
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°192 / 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Deux-Chaises en zone D4

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03240 DEUX-CHAISES	ZL	4	44 740	2 144	0	SCA de Longeville représentée par AQUILI Luciano	P	Longeville	03240 DEUX-CHAISES
03240 DEUX-CHAISES	ZL	33	68 947	1 360	0	Commune de Deux-Chaises représentée par son Maire	P	27 rue de la Mairie	03240 DEUX-CHAISES

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-007

Extrait de l'arrêté n°193/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D5 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°193/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D5 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Deux-Chaises, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D5.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Deux-Chaises ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Deux-Chaises pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Deux-Chaises, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

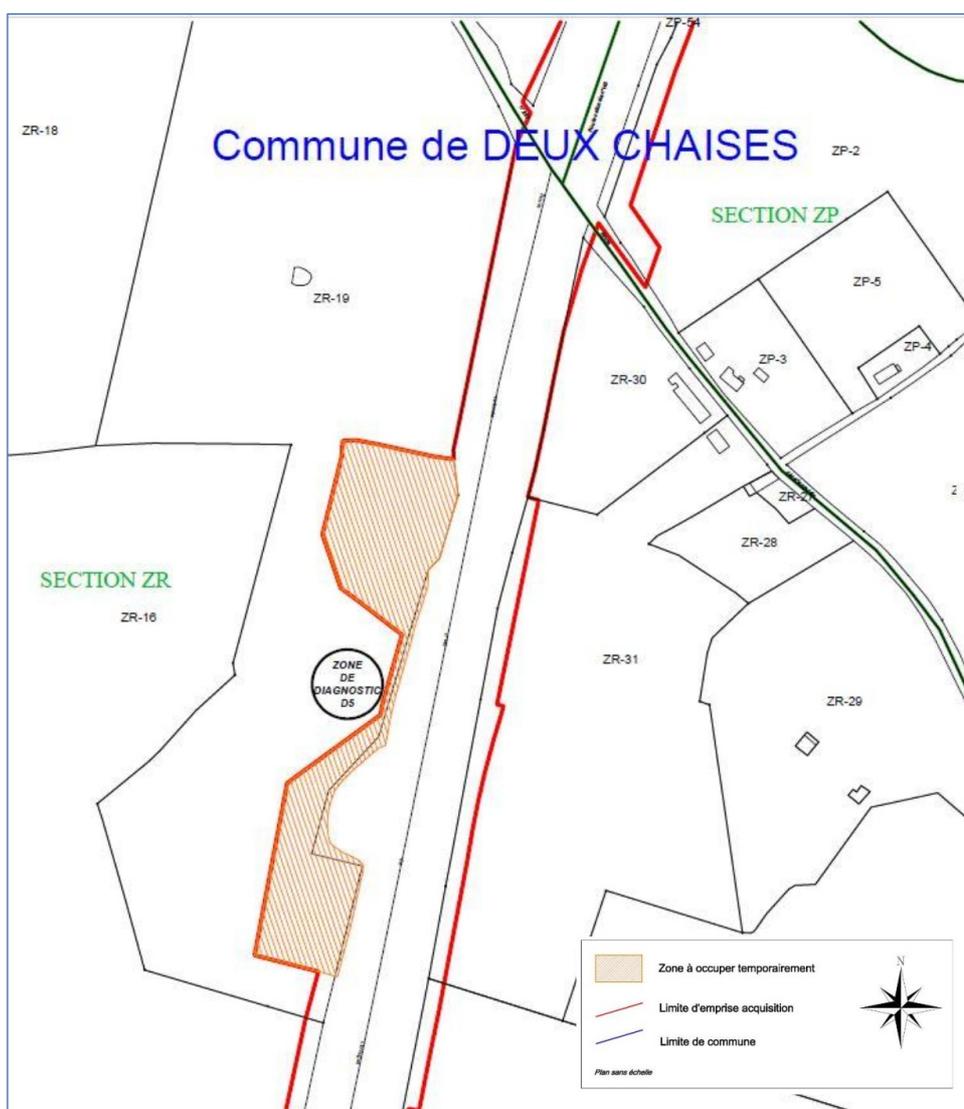
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n° 193/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Deux-Chaises en zone D5

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeu	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03240 DEUX-CHAISES	ZR	19	119 530	14 213	12 118	COULOMBAN Maurice	PI	3 Route Nationale	03240 LE MONTET
						NUGUES Hélène Marie	PI	Les demorets	03460 TREVOL

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-008

Extrait de l'arrêté n°194/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D6 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°194/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Deux-Chaises en zone D6 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans la commune de Deux-Chaises, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D6.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Deux-Chaises ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Deux-Chaises pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Deux-Chaises, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

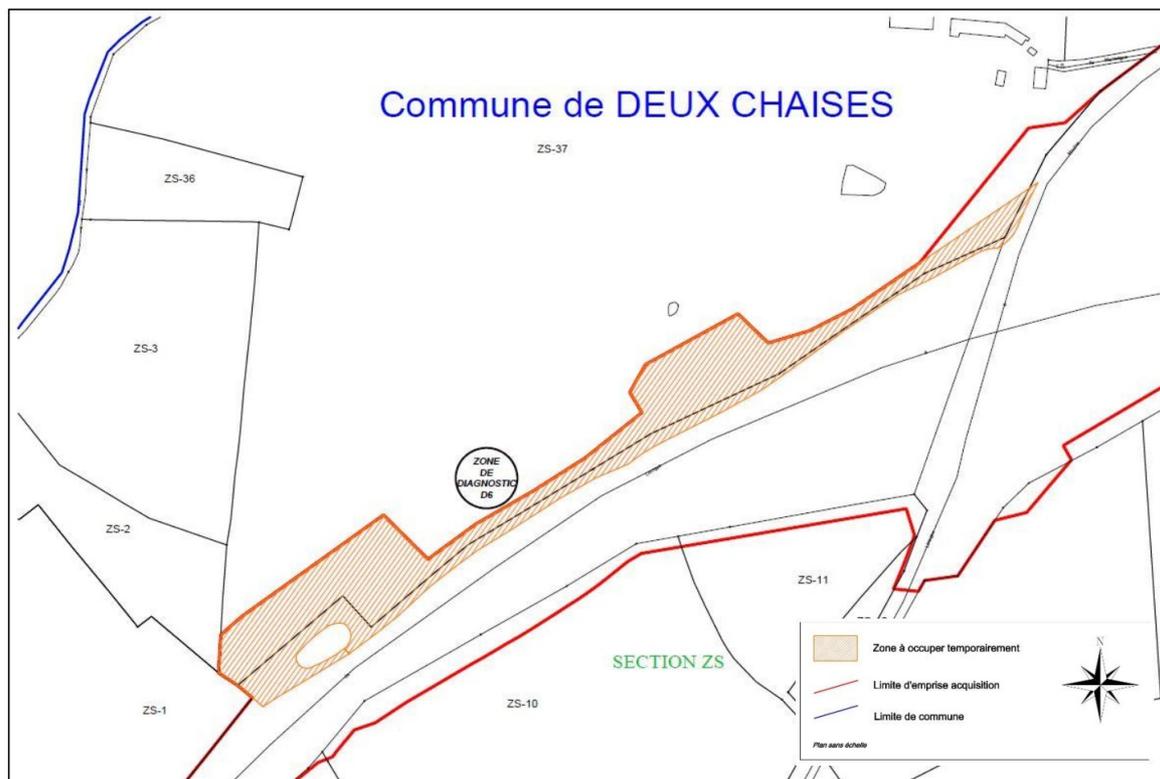
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°194/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Deux-Chaises en zone D6

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03240 DEUX-CHAISES	ZS	37	310 341	17 680	1 114	BRUHAT Guy	P	Marmagne	03240 DEUX-CHAISES

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-009

Extrait de l'arrêté n°195/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes du Montet et de Deux-Chaises en zone D7 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°195/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes du Montet et de Deux-Chaises en zone D7 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans les communes du Montet et de Deux-Chaises, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D7.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Les maires des communes du Montet et de Deux-Chaises ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairies du Montet et de Deux-Chaises pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires du Montet et de Deux-Chaises, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n° 195 / 2020 du 28 janvier 2020

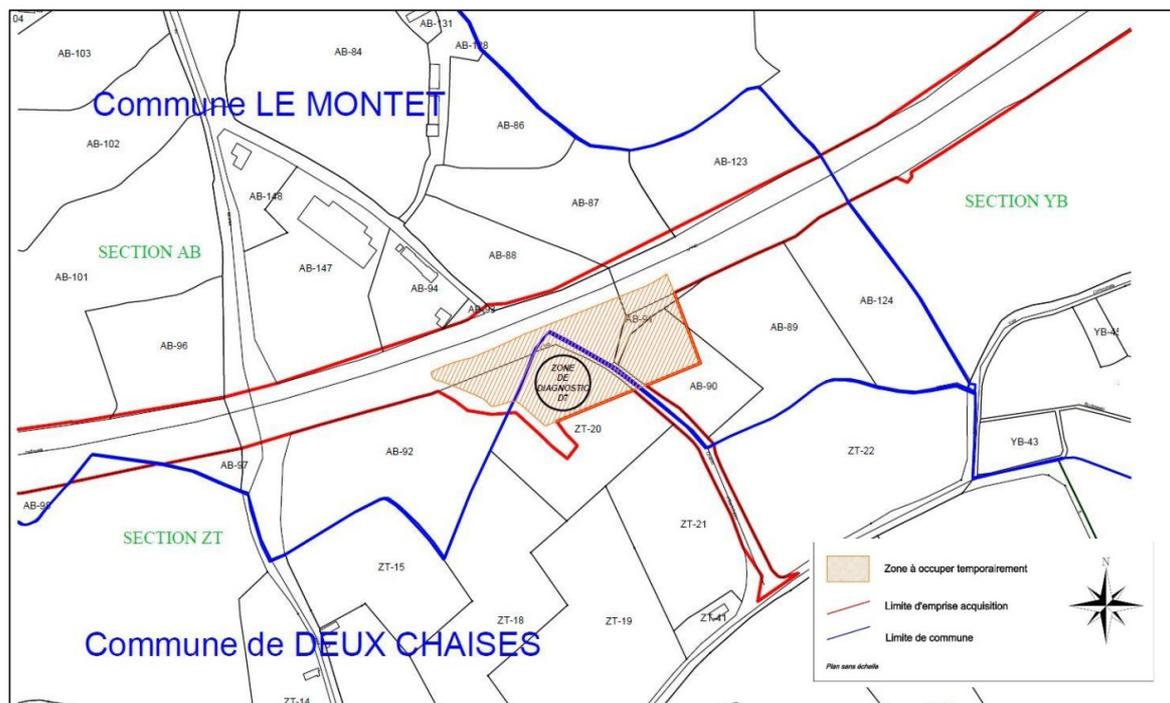
**portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune du Montet et de Deux-Chaises en zone D7**

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Sec tion	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03240 LE MONTET	AB	92	17 748	1 294	1 294	BARSSE Philippe	P	74 Avenue du Président Auriol	03100 MONTLUÇON
03240 DEUX- CHAISES	ZT	20	12 300	3 802	3 802	BARSSE Philippe	P	74 Avenue du Président Auriol	03100 MONTLUÇON
03240 LE MONTET	AB	91	761	669	579	TOURRET Gerrard	P	1 Allée des platanes	03240 TRONGET
03240 LE MONTET	AB	90	6 245	2 662	2 662	TOURRET Gerrard	P	1 Allée des platanes	03240 TRONGET
03240 LE MONTET	AB	89	12 925	152	152	MEUNIER François	P	Les Suisses	03240 TRONGET

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-010

Extrait de l'arrêté n°196 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Tronget en zone D8 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°196 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Tronget en zone D8 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un modelé dans la commune de Tronget, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D8.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Tronget ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Tronget pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Tronget, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

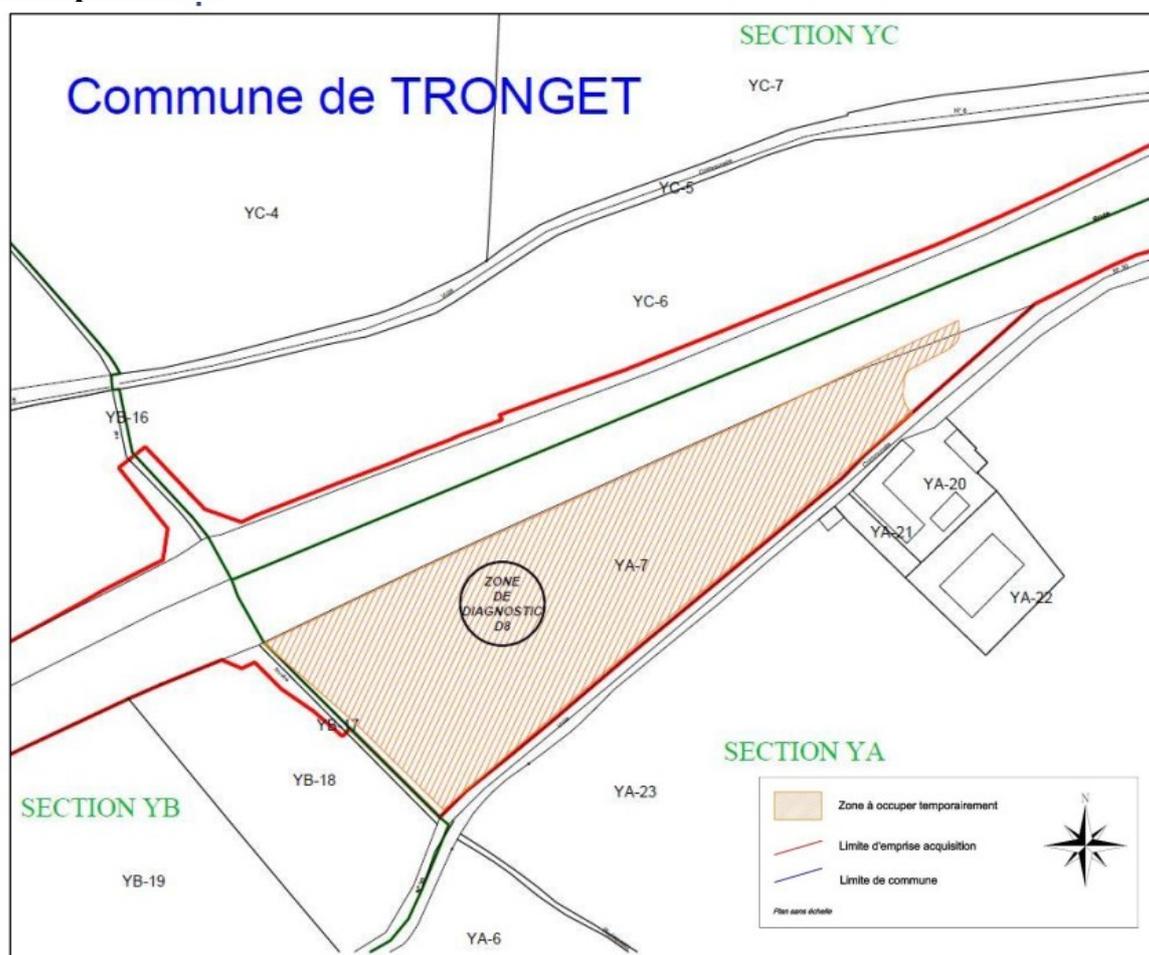
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°196 / 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Tronget en zone D8

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03240 TRONGET	YA	7	30 884	28 653	3 291	DECHAUMES Bruno	PI	Beaumont	03240 SAINT-SORNIN
						DECHAUMES Claude	PI	Beaumont	03240 SAINT-SORNIN

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-011

Extrait de l'arrêté n°197/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Tronget en zone D9 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°197/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Tronget en zone D9 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un modelé dans la commune de Tronget, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D9.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Tronget ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Tronget pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Tronget, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

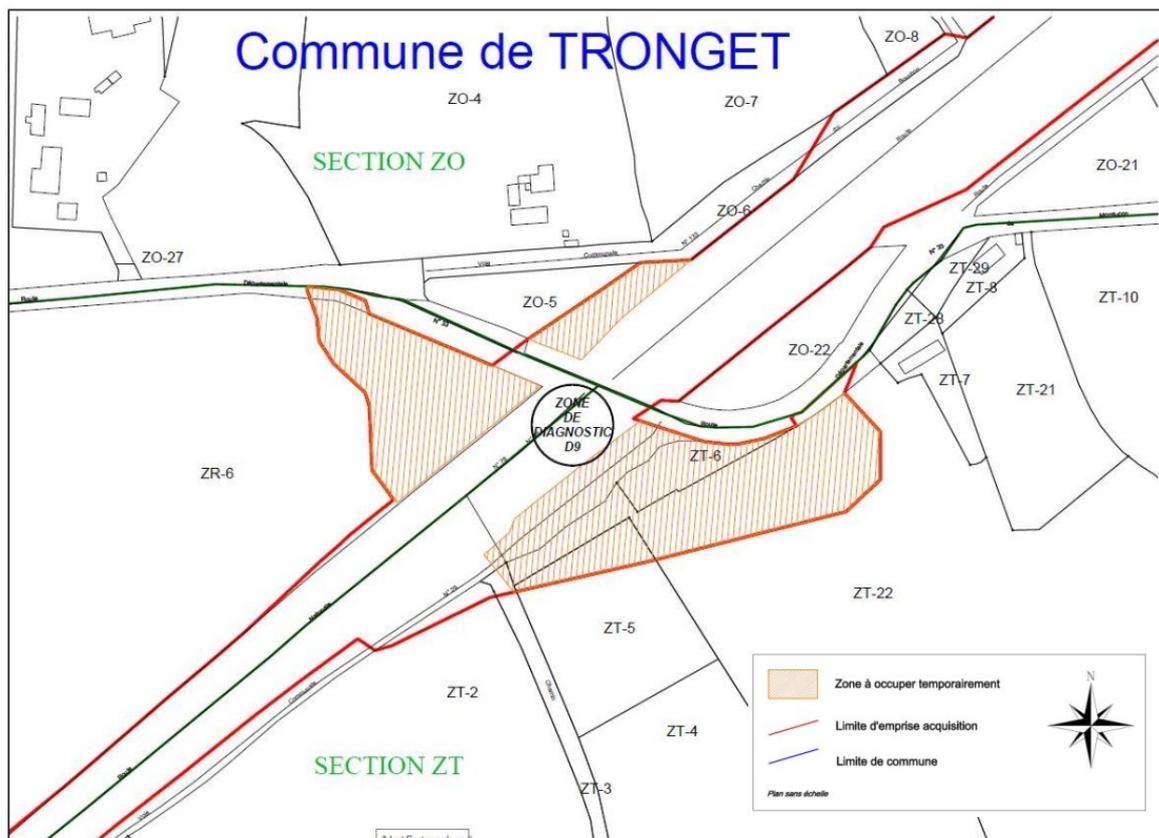
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°197/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Tronget en zone D9

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03240 TRONGET	ZT	5	7 736	1 179	1 179	LEVIEUX Didier	P (nu-propriétaire)	2 rue des orfèvres	03240 LE MONTET
03240 TRONGET	ZT	22	86 442	7 338	7 338	LEVIEUX Didier	P (nu-propriétaire)	2 rue des orfèvres	03240 LE MONTET
						LEVIEUX Daniel	P (nu-propriétaire)	8 route du cheval blanc	03240 TRONGET
03240 TRONGET	ZT	6	1 507	1 507	1 507	Commune de Tronget	P	Le Bourg	03240 TRONGET
03240 TRONGET	ZR	6	101 684	6 602	4 082	GFA CTB La Jarry	P	Les Places, 19 RD945	03240 TRONGET

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-012

Extrait de l'arrêté n°198/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Cressanges en zone D10 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°198/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Cressanges en zone D10 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans la commune de Cressanges, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D10.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Cressanges ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Cressanges pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Cressanges, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

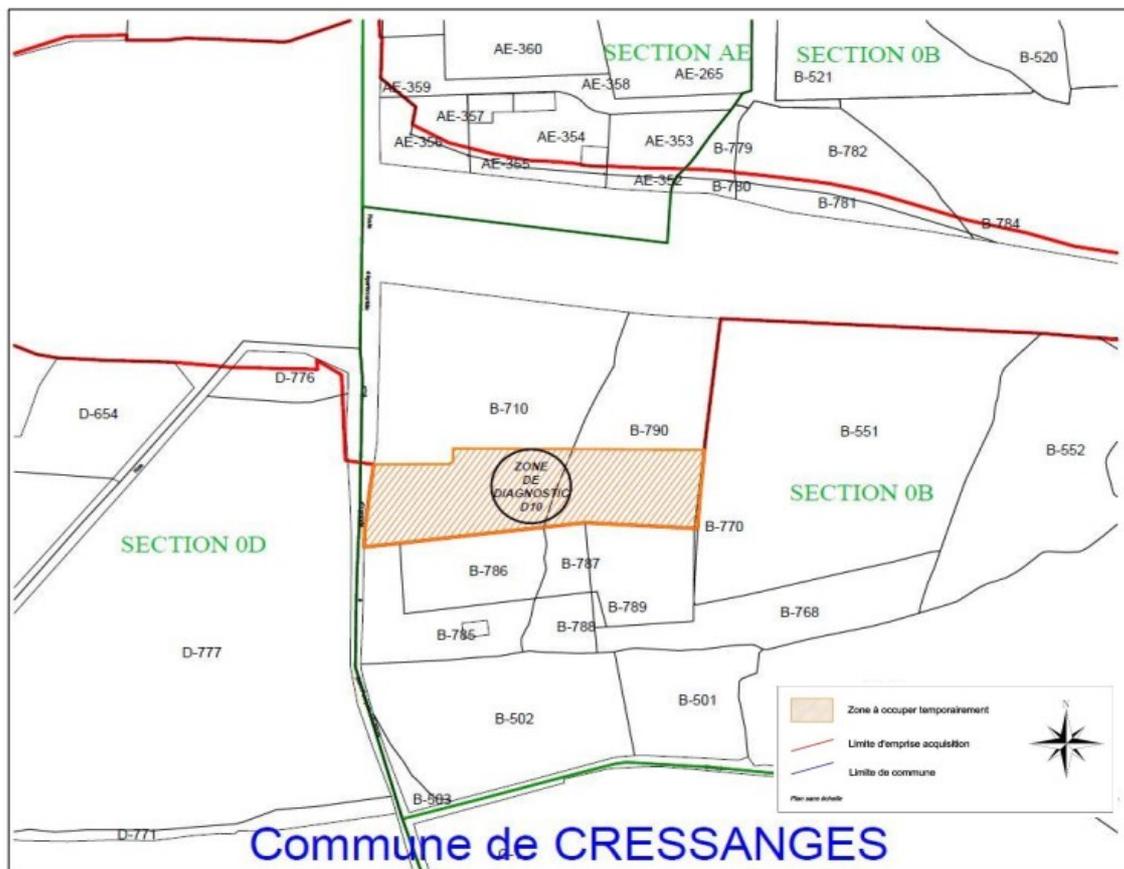
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n° 198/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Cressanges en zone D10

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03240 CRESSANGES	B	710	18 071	5 451	0	État par direction de l'immobilier de l'État	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
	B	790	12 729	3 855	41	État par direction de l'immobilier de l'État	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
	B	770	110	61	61	BUACHE Florence	PI	Le Hammel Bouteiller	50410 PERCY-EN-NORMANDIE
						BUACHE Henri	PI	9 Rue des Baisles	63410 CHARBONNIERES-LES-VIEILLES

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-013

Extrait de l'arrêté n°199 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Besson en zone D12 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Mission suivi et études des dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°199 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Besson en zone D12 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Besson, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D12.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Besson ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Besson pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Besson, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

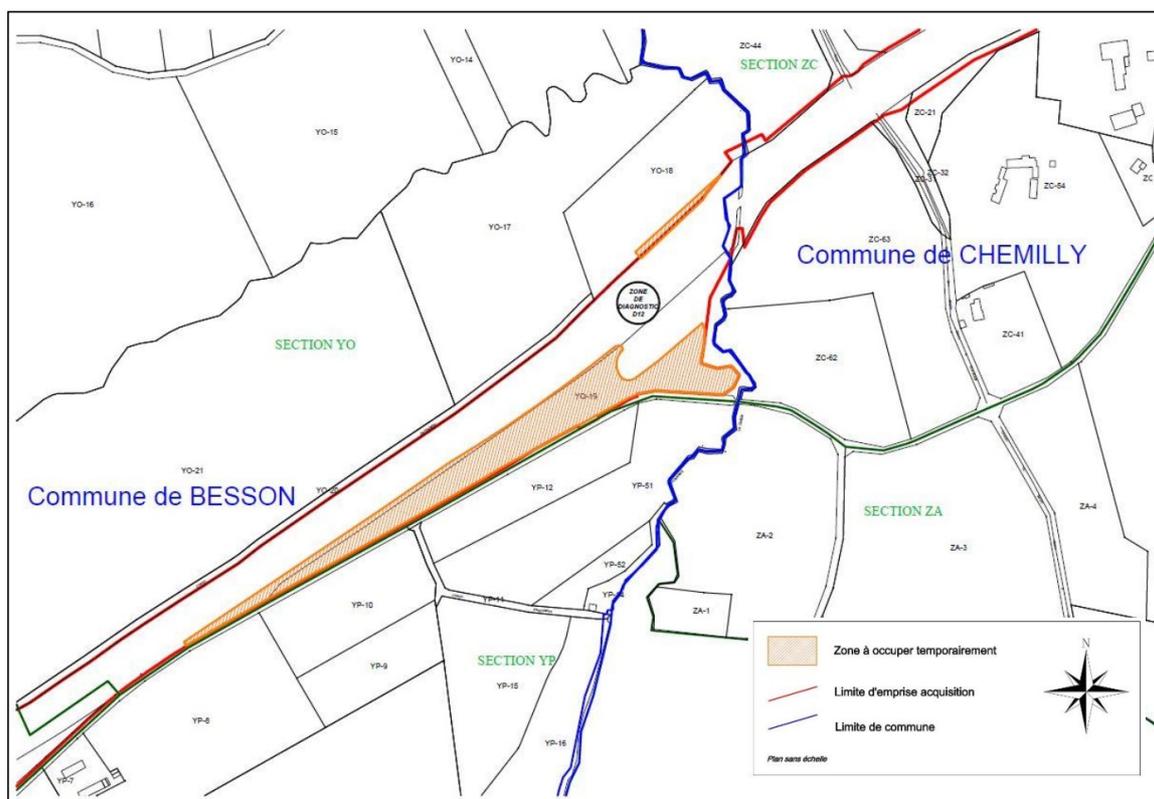
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n° 199/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Besson en zone D12

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Sec tion	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03240 BESSON	YO	19	24 880	17 015	15 799	État par direction de l'immobilier de l'État	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
03210 BESSON	YO	18	21 150	916	0	BEL Jacky	PI	ND	ND
						LEMETRE Chantal	PI	Les Violetts	03210 BESSONS

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-014

Extrait de l'arrêté n°200 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D18 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°200 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D18 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Toulon-sur-Allier, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D18.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Toulon-sur-Allier ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Toulon-sur-Allier pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Toulon-sur-Allier, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

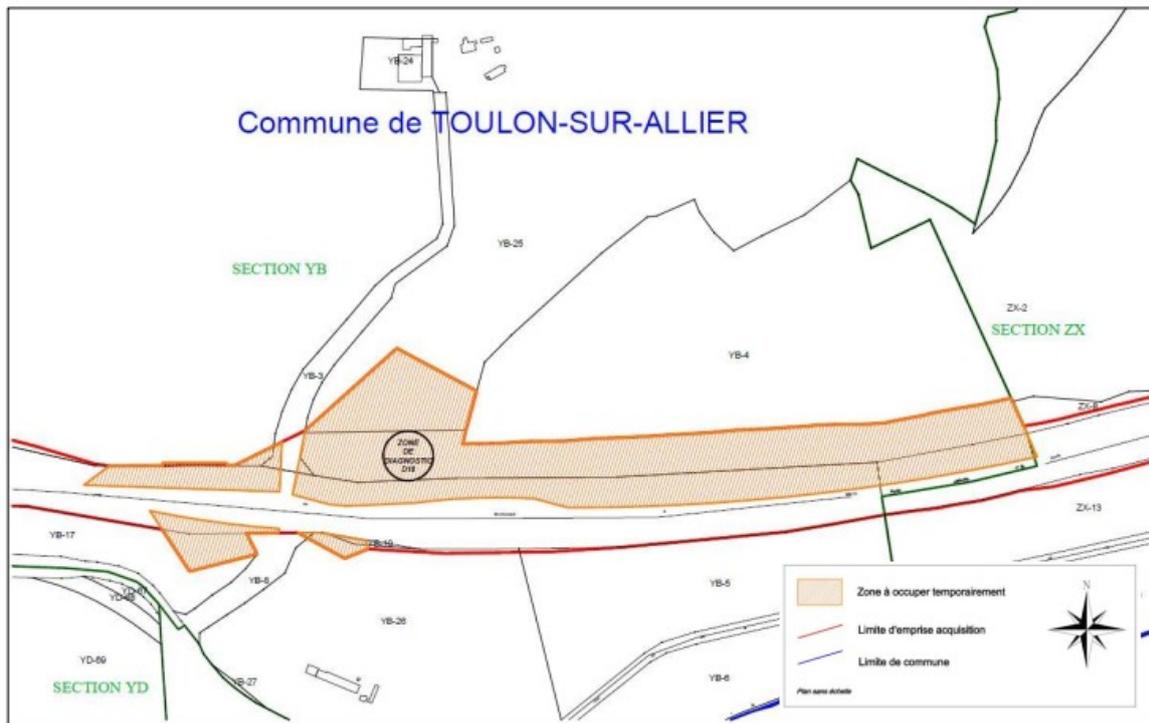
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°200 / 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D18

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03400 TOULON SUR ALLIER	YB	17	16 360	2 027	2 027	Etat par direction de l'immobilier de l'État	P	9 Avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
	YB	19	280	111	102				
	YB	26	50 073	589	575	LECATRE Gabriel	PI	La Montée Grace	03400 TOULON SUR ALLIER
	YB	4	102 130	24 487	2 186	LECATRE Gérard	PI	6 rue vinatier	03340 NEUILLY-LE- REAL
						LECATRE Gilles	PI	30 Avenue Lucien Clause	91220 BRETIGNY SUR ORGE
						LECATRE Marie Claire	PI	27 Rue de Neuglise	03340 NEUILLY-LE- REAL
						LECATRE Marie Claude	PI	La montée grace	03400 TOULON SUR ALLIER
	YB	25	600 170	7 622	1 731	FARNIER Régine	P	Les Proux	03400 TOULON SUR ALLIER
	YB	3	6 600	356	258	Commune de Toulon Sur Allier représentée par son Maire	P	1 rue de la mairie	03400 TOULON SUR ALLIER
YB	8	3 540	44	20					

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-015

Extrait de l'arrêté n°201/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D19 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°201/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D19 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans la commune de Toulon-sur-Allier, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D19.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Toulon-sur-Allier ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Toulon-sur-Allier pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Toulon-sur-Allier, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

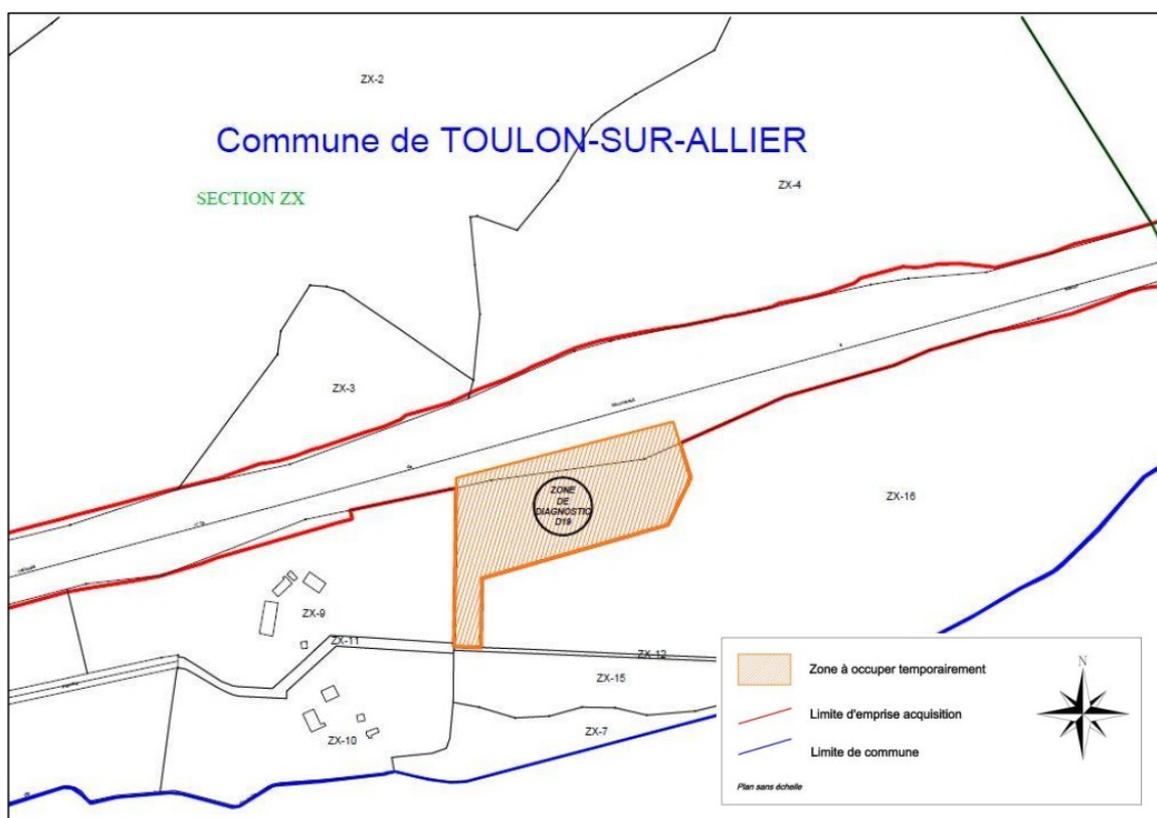
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°201/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D19

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03400 TOULON SUR ALLIER	ZX	16	109 518	13 191	13 191	TARDE Guy	PI	5 route de Bessay	03340 BEUILLY-LE- REAL
						BERGER Maryse	PI		

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-016

Extrait de l'arrêté n°202 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D20 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°202 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D20 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans la commune de Toulon-sur-Allier, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D20.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Toulon-sur-Allier ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Toulon-sur-Allier pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Toulon-sur-Allier, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

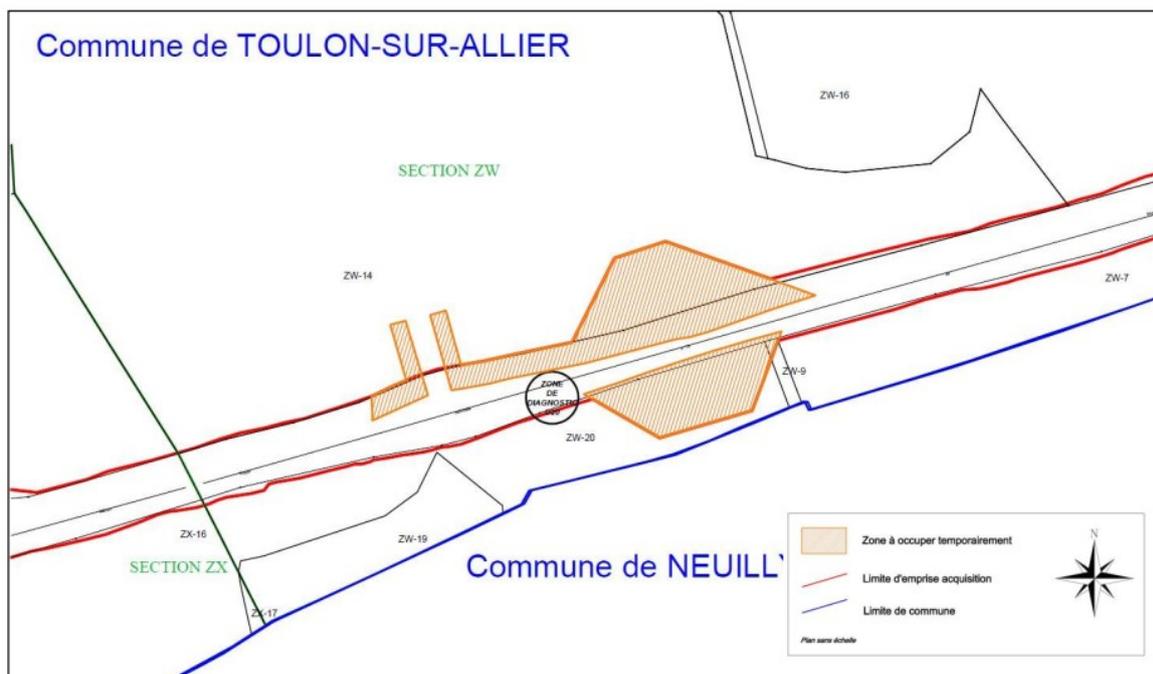
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°202/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Toulon-sur-Allier en zone D20

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03400 TOULON SUR ALLIER	ZW	20	29 742	6 997	6 997	TARDE Guy	PI	5 route de Bessay	03340 NEUILLY LE REAL
						BERGER Maryse	PI		
	ZW	9	680	97	97	Commune de Toulon sur Allier représentée par son Maire	P	1 rue de la mairie	03400 TOULON SUR ALLIER
	ZW	7	33 500	3	3	SCI de la Brière	P	La Brière	03340 NEUILLY LE REAL
	ZW	14	343 590	8 953	8 953	GUERAUD Christian	PI	Corgenay	03000 NEUVY
						GERMAIN Monique	PI		

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-017

Extrait de l'arrêté n°203 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Montbeugny en zone D21 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°203 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Montbeugny en zone D21 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Montbeugny, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D21.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Montbeugny ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Montbeugny pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Montbeugny, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°203 / 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Montbeugny en zone D21

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre
Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03340 MONTBEUGNY	ZB	3	104 370	17 630	17 630	GFR des Barreaux, représenté par sa co-gérante CHANUT Françoise	P	Route de Ste. Eugénie	11440 PEYRIAC DE MER
	ZB	4	102 640	5 877	5 877	Groupement forestier du Tras Représenté par M. DE VILARD DE MONTLAUR	P	Les Paillots	03220 JALIGNY-SUR-BESBRE
	ZB	5	7 950	4 025	4 025				
	ZB	6	43 500	14 902	14 902	BESSIERE Michel & SALLES Bernadette	P	Route de Chanac	48100 PALHERS
	ZC	2	123 980	6 465	6 465	Groupement foncier agricole de Saleine représenté par son gérant MIGNOT Patrice	P	79 D, rue des chantiers	78000 VERSAILLES
	ZC	3	163 650	15 810	15 810	Boudieux Olivier	P	Les Blanchettes Bois Robert	03220 CINDRE
	ZC	8	121 050	2 595	2 595				

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-018

Extrait de l'arrêté n°204 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Montbeugny en zone D22, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°204 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Montbeugny en zone D22, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Montbeugny, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D22.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Montbeugny ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Monbeugny pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Montbeugny, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°204 / 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Montbeugny en zone D22

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

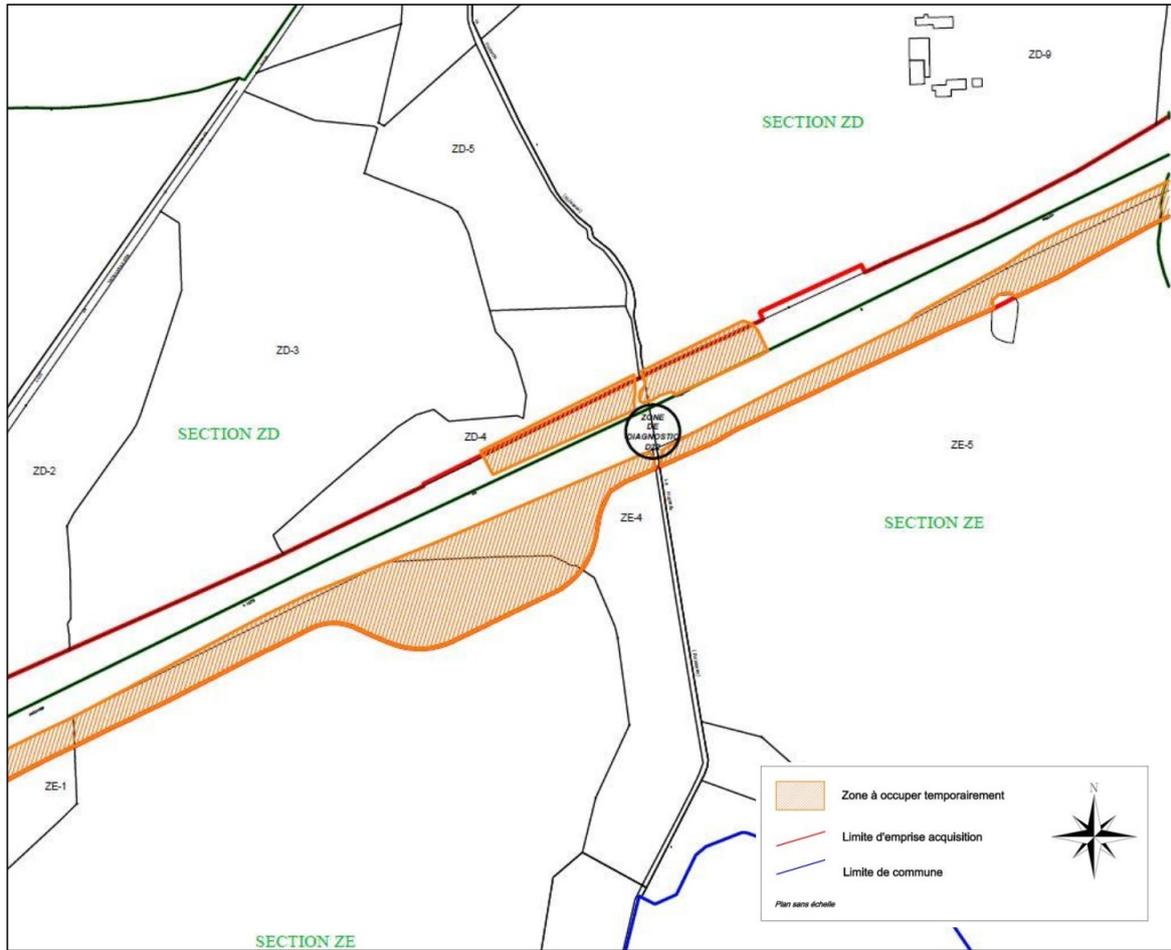
État parcellaire

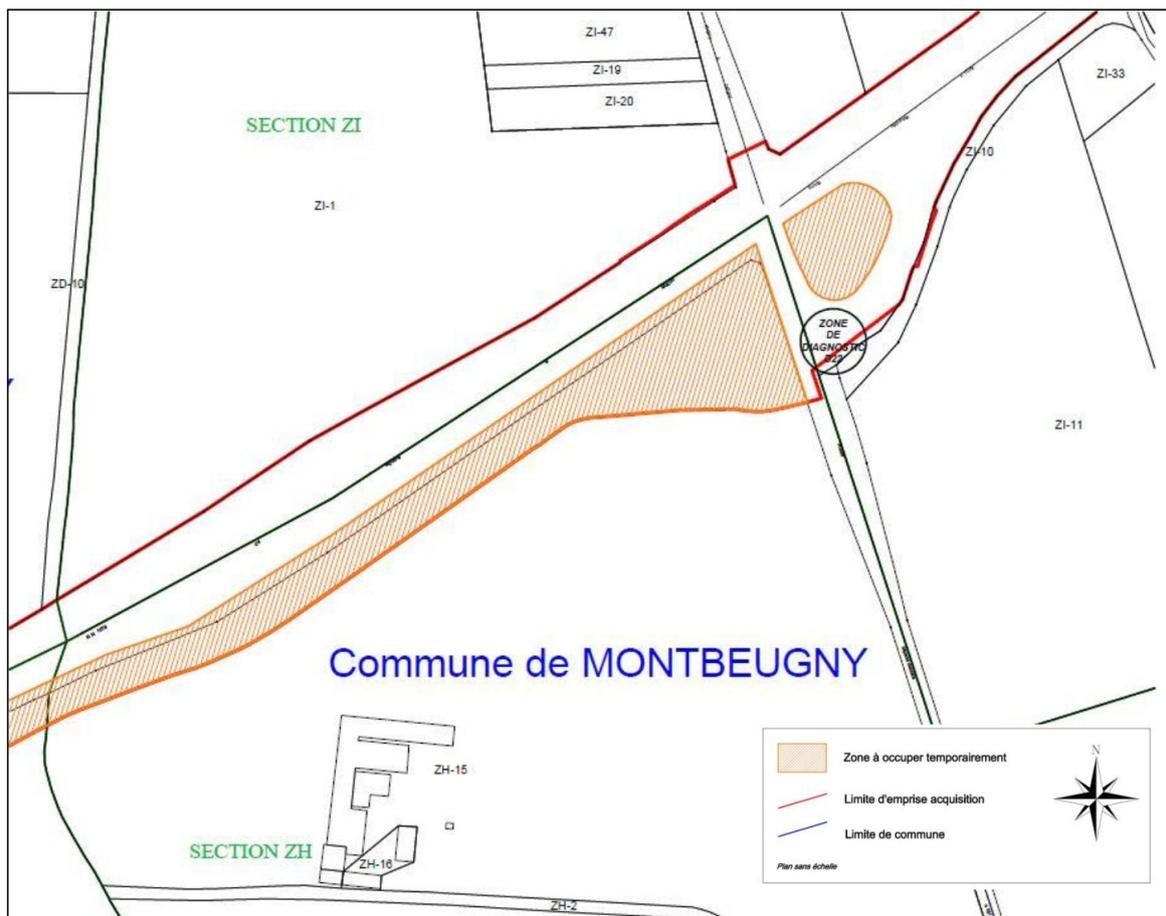
Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03340 MONTBEUGNY	ZC	4	96 550	15 149	15 149	DE VILLAR Anne-Laure	NP	73, Vc La Canebière	13001 MARSEILLE
	ZC	17	267 426	6 204	6 204	DE VILLAR Claude	NP	11b, chemin des Bames	69110 STE-FOY-LES-LYON
	ZE	1	39 260	13 828	13 828		NP	Bât A – 5, rue François Mermet	69350 LA MULATIERE
							U	24, rue Masséna	69006 LYON
							NP	Vrs Ci carrefour Bietry Résidence Maha	CÔTE D'IVOIRE
							NP	24, rue Masséna	69006 LYON
							PI	45, rue de l'Eglise	75015 PARIS
							PI	183, bd. de la République	92210 ST CLOUD
							Etat par Direction de l'Immobilier de l'Etat	P	9, avenue Victor Hugo BP 1609
	ZC	12	125	125	125				
	ZC	14	4 903	4 903	4 903				
	ZD	4	17 650	690	690	Groupement Forestier Agricole de Saleine représenté par son gérant MIGNOT Patrice	P	79D, rue des Chantiers	78000 VERSAILLES
ZD	9	234 190	500	500	LAGRANGE-MALGAT Serge	P	72, rue St Germain	72200 LA FLECHE	
ZE	5	387 270	9 548	7 625					

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03340 MONTBEUGNY	ZE	3	352 330	16 680	16 680	MIGNOT Marie-Hélène	PI	Le Petit Verger	03340 MONTBEUGNY
	ZE	4	27 690	7 104	7 082				
						MIGNOT Patrice	PI	46, rue des Fosses St. Bernard	75005 PARIS
	ZH	15	183 594	20 760	20 760	Sté. SICAGIEB	P	Ferme de Montedoux	03340 MONTBEUGNY

Plan parcellaire







03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-019

Extrait de l'arrêté n°205 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes de Montbeugny et Thiel-sur-Acolin en zone D24 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°205 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes de Montbeugny et Thiel-sur-Acolin en zone D24 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un modelé dans les communes de Montbeugny et Thiel-sur-Acolin, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D24.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Les maires des communes de Montbeugny et de Thiel-sur-Acolin ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairies de Montbeugny et Thiel-sur-Acolin pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires de Montbeugny et Thiel-sur-Acolin, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

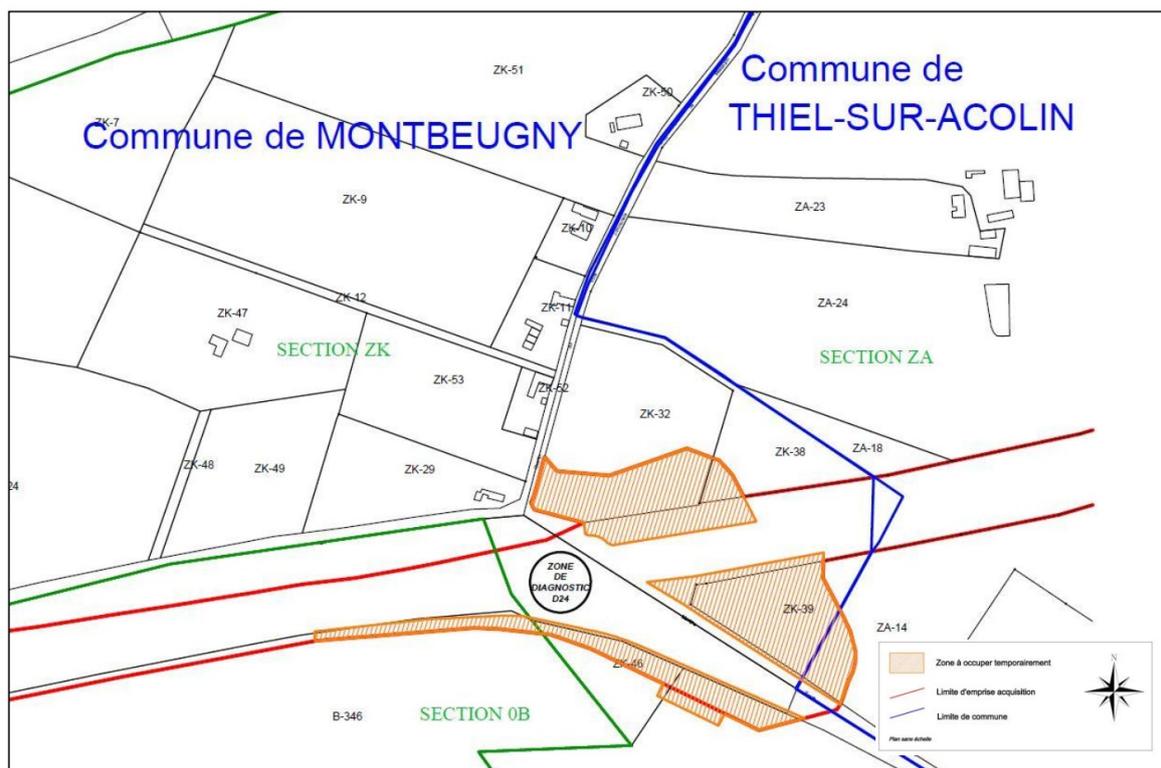
à l'arrêté préfectoral n°205 / 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans les communes de Montbeugny et Thiel-sur-Acolin en zone D24
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre
Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03340 MONTBEUGNY	B	346	2 216 471	1 470	1 470	DE JARNAC de GARDE-EPEE SALIGNAC Charles	NP	9 Boulevard de la République	92210 SAINT CLOUD
						DE JARNAC de GARDE-EPEE SALIGNAC Gonzague	U	22 rue Eugène Flachet	75017 PARIS
						DE JARNAC de GARDE-EPEE SALIGNAC Xavier	NP	50 avenue de la Bourdonnais	75007 PARIS
	ZK	46	4 384	1 512	554	MARTEL Jean-Claude	P	51 route nationale 7	03150 LANGUY
	ZK	54	44 798	2 074	1 793				
	ZK	32	15 836	4 865	4 865	BOURRACH OT Françoise	NP	29 rue de grand village	03260 SAINT GERMAIN DES FOSSES
						BOURRACH OT Gérard	NP	200 chemin du Meix Pichet	71260 SAINT ALBAIN
						BOURRACH OT Jean-Claude	NP	Le Fretier	03340 MONTBEUGNY
						BOURRACH OT Michel	NP	Bellevue	03000 MONTILLY
						TURLIER Monique	U	Le Fretier	03340 MONTBEUGNY
	ZK	38	6 320	630	630	TURLIER Monique	P	Le fretier	03340 MONTBEUGNY
	ZK	39	6 350	5 546	5 513	BRERAT Gérard	PI	37 chemin de la Baraude	03230 CHEVAGNES
						CHOISNET Ghislaine			

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03230 THIEL SUR ACOLIN	ZA	14	67 610	1 522	1 522	BRE RAT Gérard	PI	37 Chemin de la Baraude	03230 CHEVAGNES
						CHOISNET Ghislaine	PI		

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-020

Extrait de l'arrêté n°206 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D25, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°206 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D25, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans la commune de Thiel-sur-Acolin, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D25.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Thiel-sur-Acolin ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Thiel-sur-Acolin pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Thiel-sur-Acolin, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

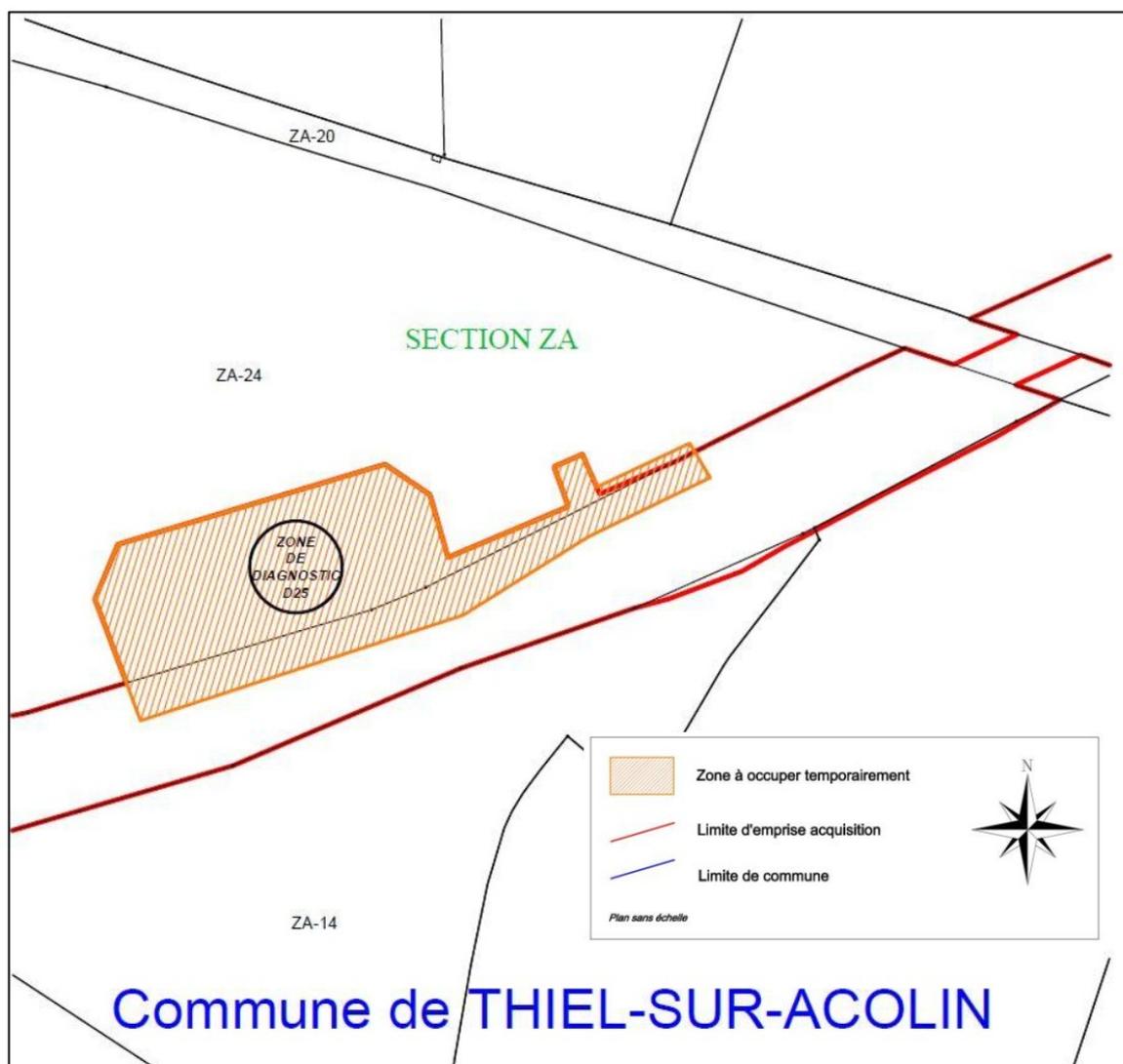
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°206 / 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D25

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03230 THIEL SUR ACOLIN	ZA	24	167 112	12 197	11 141	BRERAT Gérard	PI	37 chemin de la Baraude	03230 CHEVAGNES
						CHOISNET Ghislaine	PI		

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-021

Extrait de l'arrêté n°207 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D26 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°207 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D26 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans la commune de Thiel-sur-Acolin, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D26.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Thiel-sur-Acolin ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Thiel-sur-Acolin pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Thiel-sur-Acolin, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

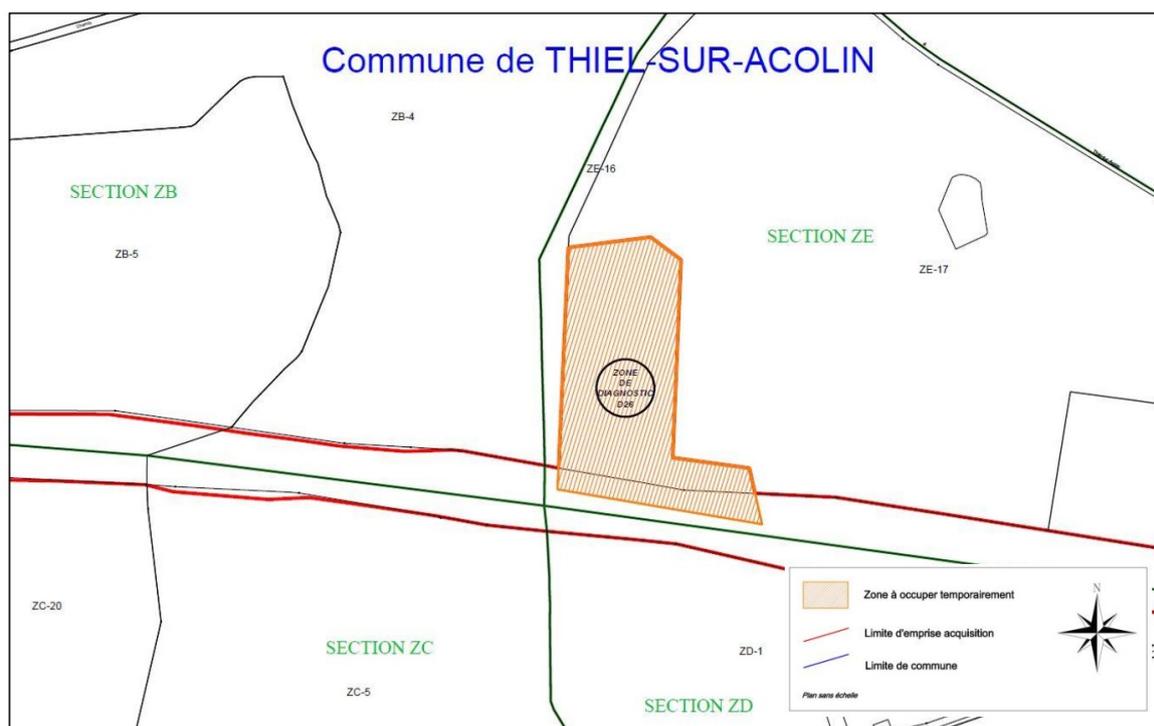
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°207/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D26

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03230 THIEL SUR ACOLIN	ZE	17	163 764	18 040	12 347	TALON Julien	P	Lavaux	03230 THIEL SUR ACOLIN

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-022

Extrait de l'arrêté n°208 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur Acolin en zone D27, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°208 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur Acolin en zone D27, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Thiel-sur-Acolin, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D27.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Thiel-sur-Acolin ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Thiel-sur-Acolin pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Thiel-sur-Acolin, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

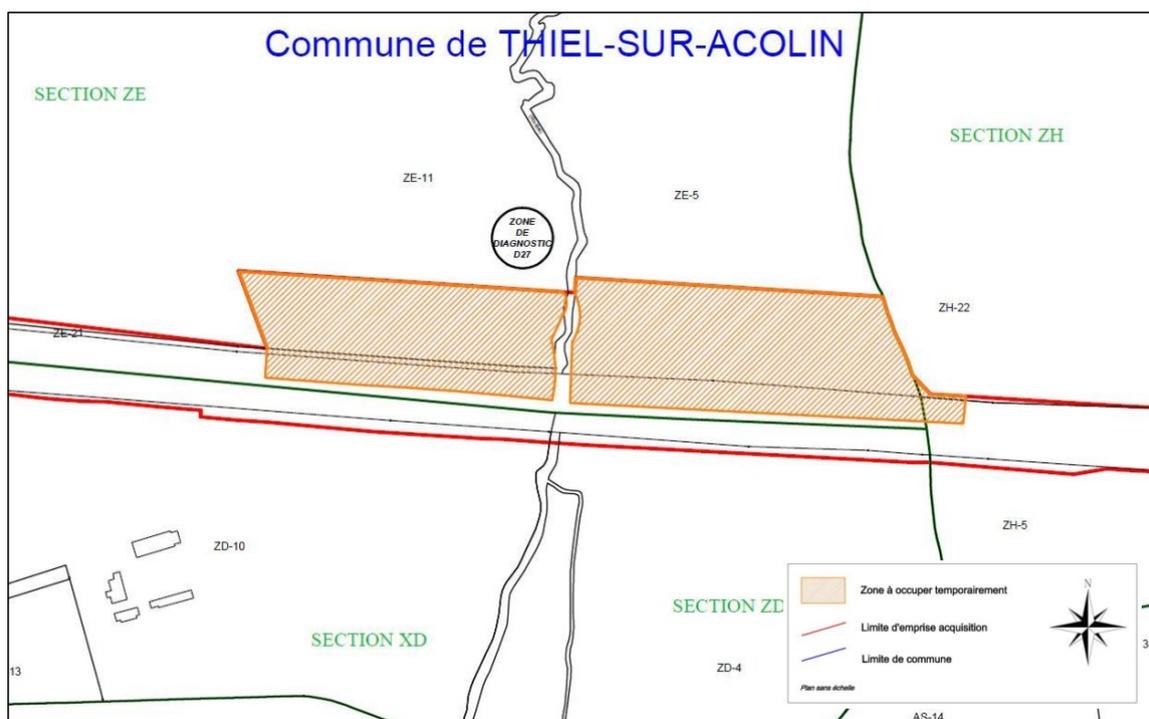
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°208 / 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D27

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03230 THIEL-SUR-ACOLIN	ZE	5	166 480	18 078	17 183	Groupement forestier de la Varenne représenté par son gérant MEYER Pierre	P	La Varenne	03230 THIEL-SUR-ACOLIN
	ZE	11	289 080	13 467	12 064				

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-024

Extrait de l'arrêté n°210 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D29, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°210 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D29, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Thiel-sur-Acolin, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D29.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Thiel-sur-Acolin ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Thiel-sur-Acolin pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Thiel-sur-Acolin, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

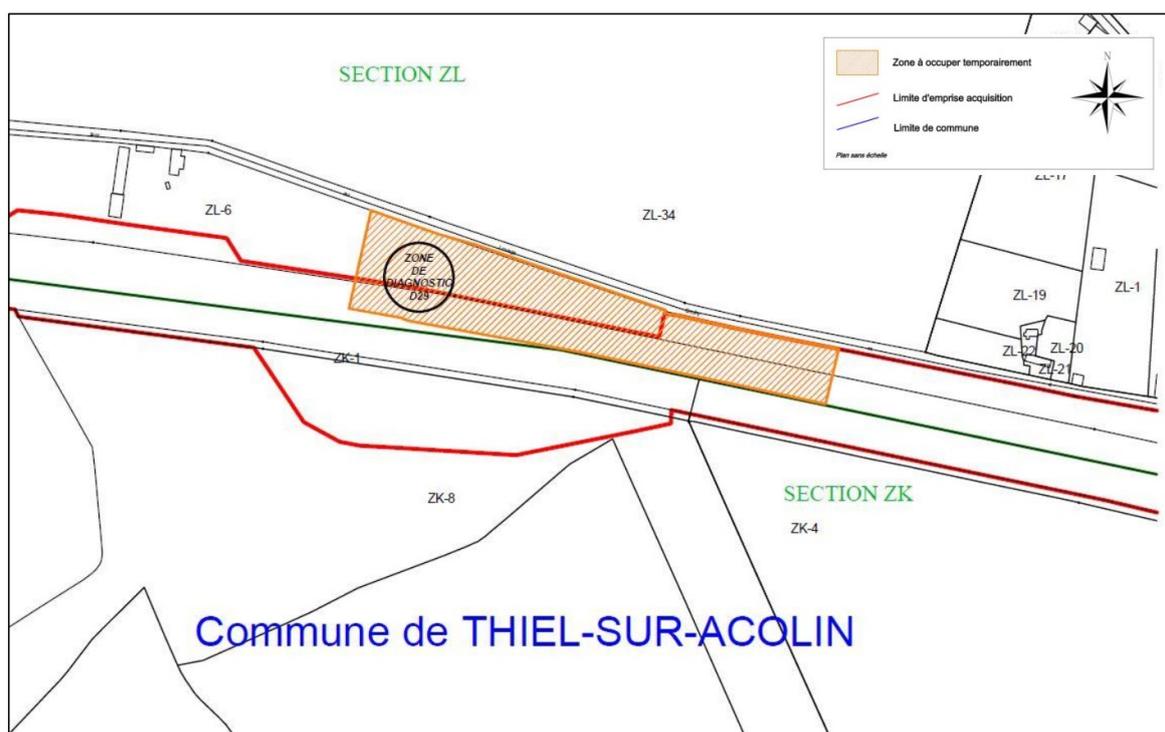
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°210/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D29

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03230 THIEL SUR ACOLIN	ZI	6	17 470	8 677	7 858	MOUSSERIN Bernard	PI	Les loges Ponthenat	03230 THIEL SUR ACOLIN
						DARANJO Sylvianne	PI		

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-025

Extrait de l'arrêté n°211/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D30, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°211/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D30, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un modelé dans la commune de Thiel-sur-Acolin, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D30.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Thiel-sur-Acolin ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Thiel-sur-Acolin pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Thiel-sur-Acolin, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

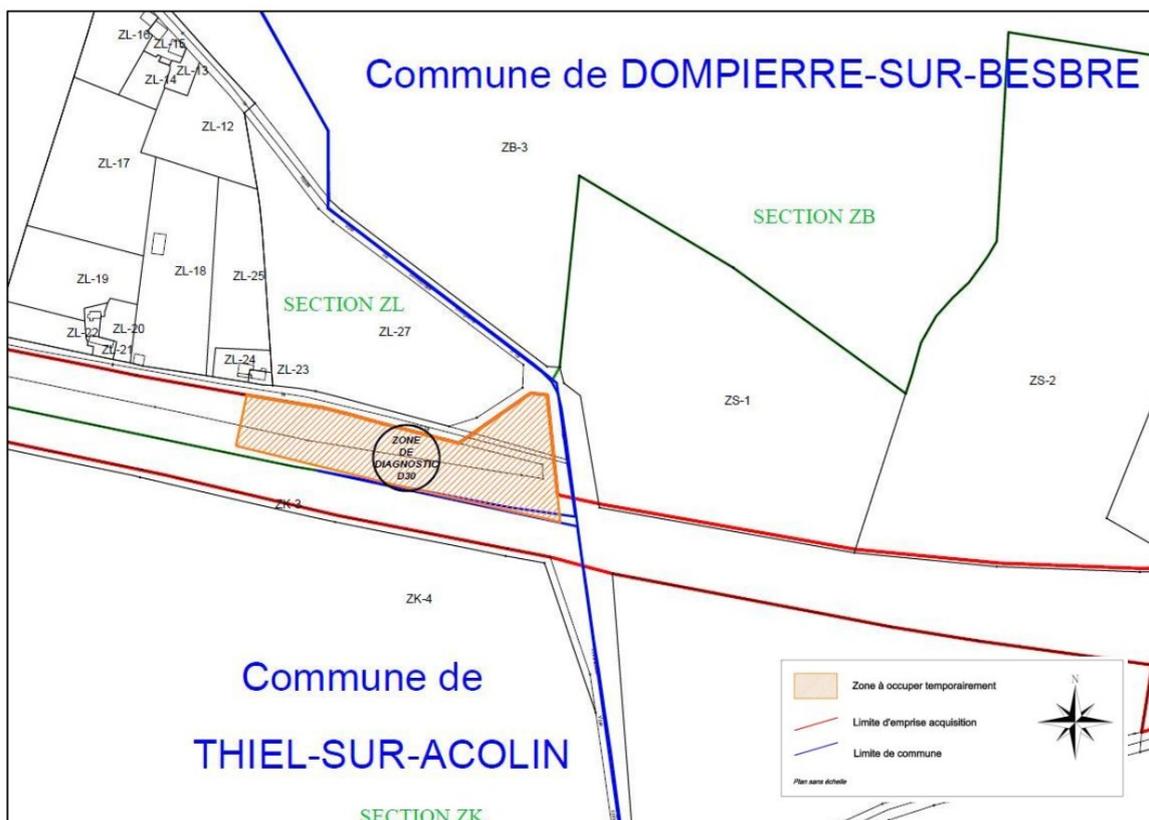
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°211/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Thiel-sur-Acolin en zone D30

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03230 THIEL-sur-ARCOLIN	ZL	6	64 390	3 885	3 585	DE VAULX Hélène	P	Les Millets	03290 DOMPIERRE-sur-BESBRE

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-026

Extrait de l'arrêté n°212/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zone D31, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°212/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zone D31, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Dompierre-sur-Besbre, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D31.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Dompierre-sur-Besbre ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Dompierre-sur-Besbre pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Dompierre-sur-Besbre, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

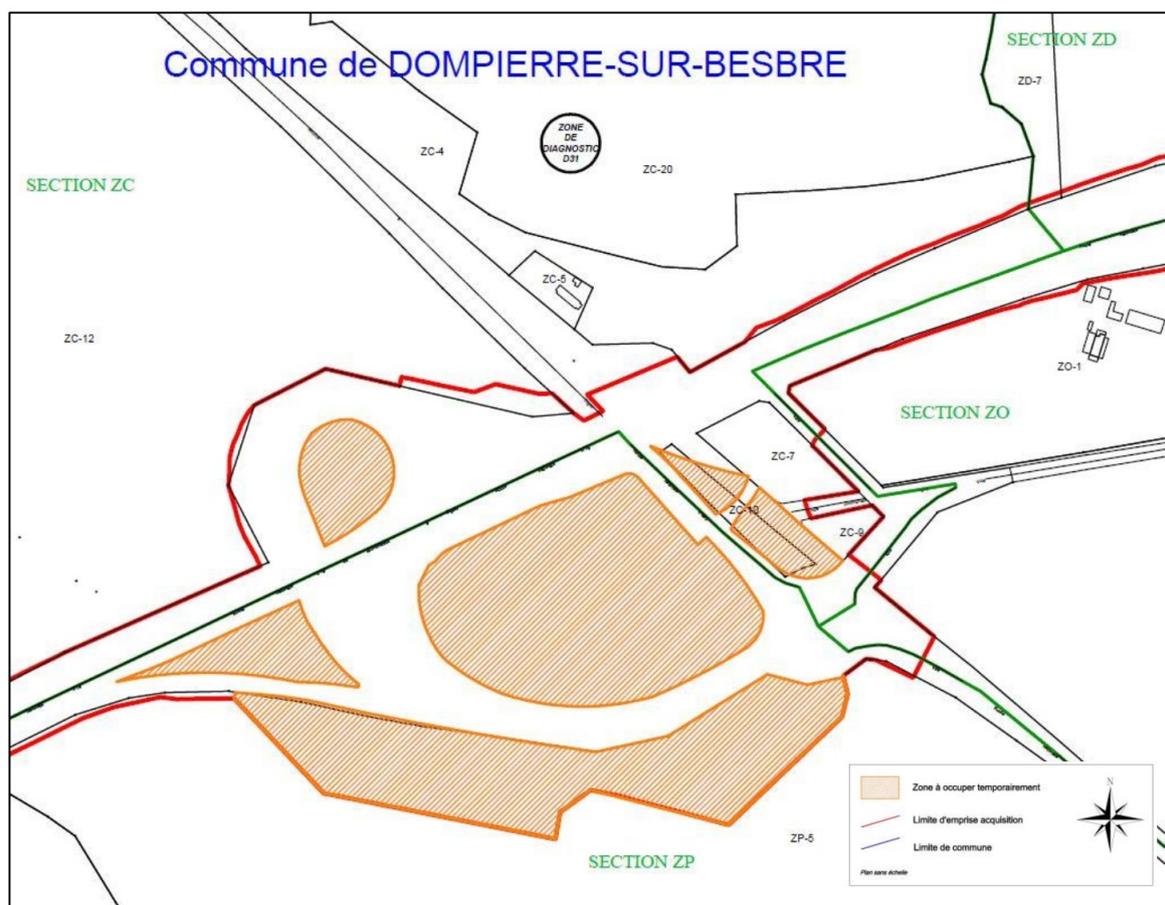
à l'arrêté préfectoral n°212/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zone D31

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE	ZP	5	456 870	29 055	13 050	TROTEL Nathalie	P	Les berlus	03290 DOMPIERRE SUR BESBRE
	ZC	10	2 517	2 205	2 205	Etat par direction de l'immobilier de l'état	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-027

Extrait de l'arrêté n°213/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zone D32, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°213/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zone D32, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans la commune de Dompierre-sur-Besbre, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D32.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Dompierre-sur-Besbre ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Dompierre-sur-Besbre pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Dompierre-sur-Besbre, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

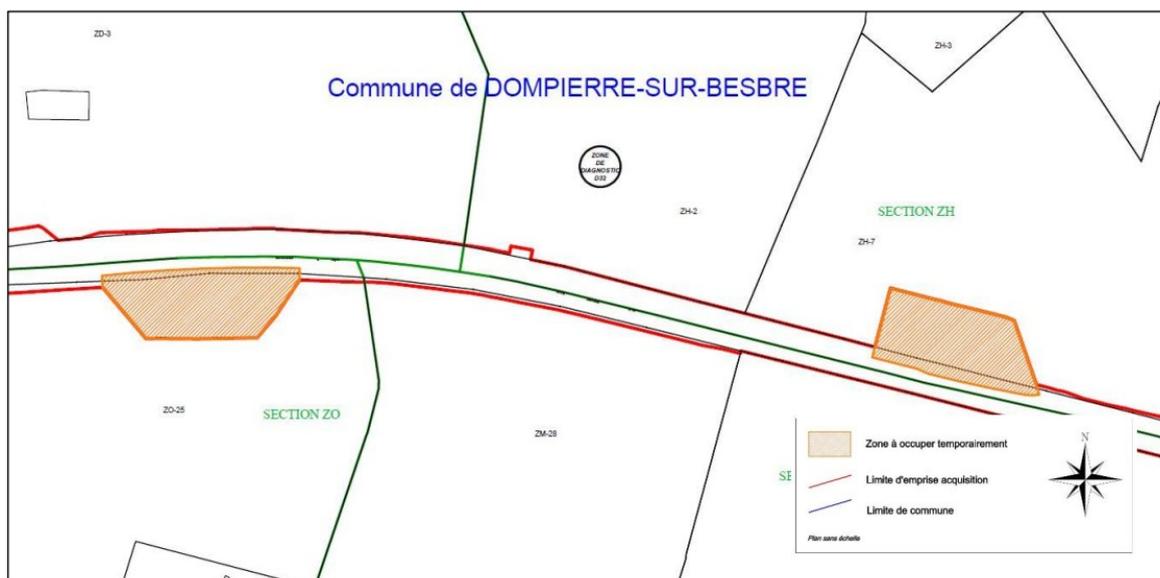
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°213/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Dompierre-sur-Besbre en zone D32

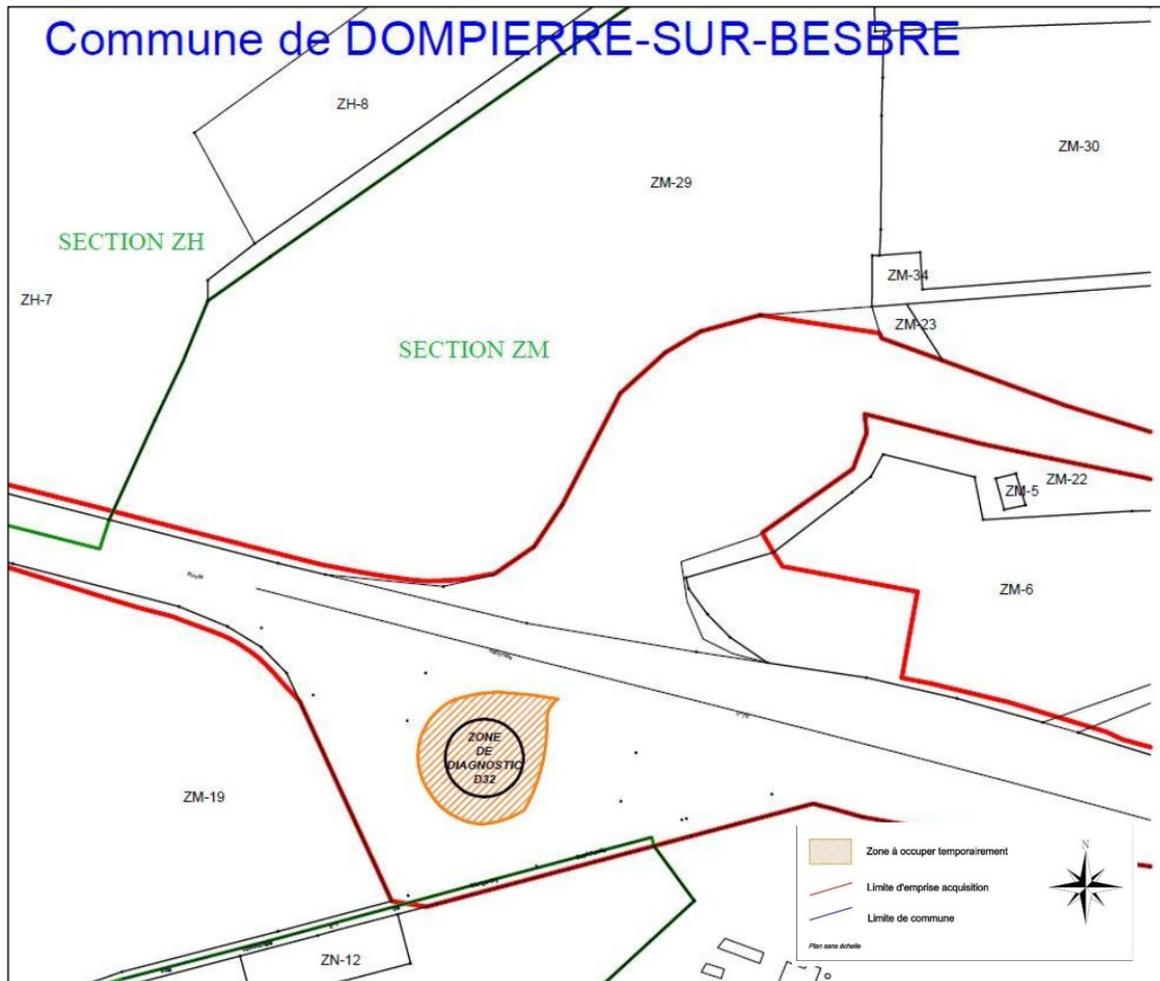
dans le cadre des travaux de mise à 2×2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE	ZO	25	168 809	12 565	215	GOYET Geneviève	P	295 rue nationale	03290 DOMPIERRE SUR BESBRE
	ZH	7	363 285	11 313	11 313	DE VAULX Marie	P	Montifaut	03220 TREZELLES

Plan parcellaire





03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-028

Extrait de l'arrêté n°214 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes de Dompierre-sur-Besbre et Diou en zone D33 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°214 / 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans les communes de Dompierre-sur-Besbre et Diou en zone D33 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention dans les communes de Dompierre-sur-Besbre et Diou, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D33.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Les maires des communes de Dompierre-sur-Besbre et Diou ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairies de Dompierre-sur-Besbre et Diou pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires de Dompierre-sur-Besbre et Diou, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

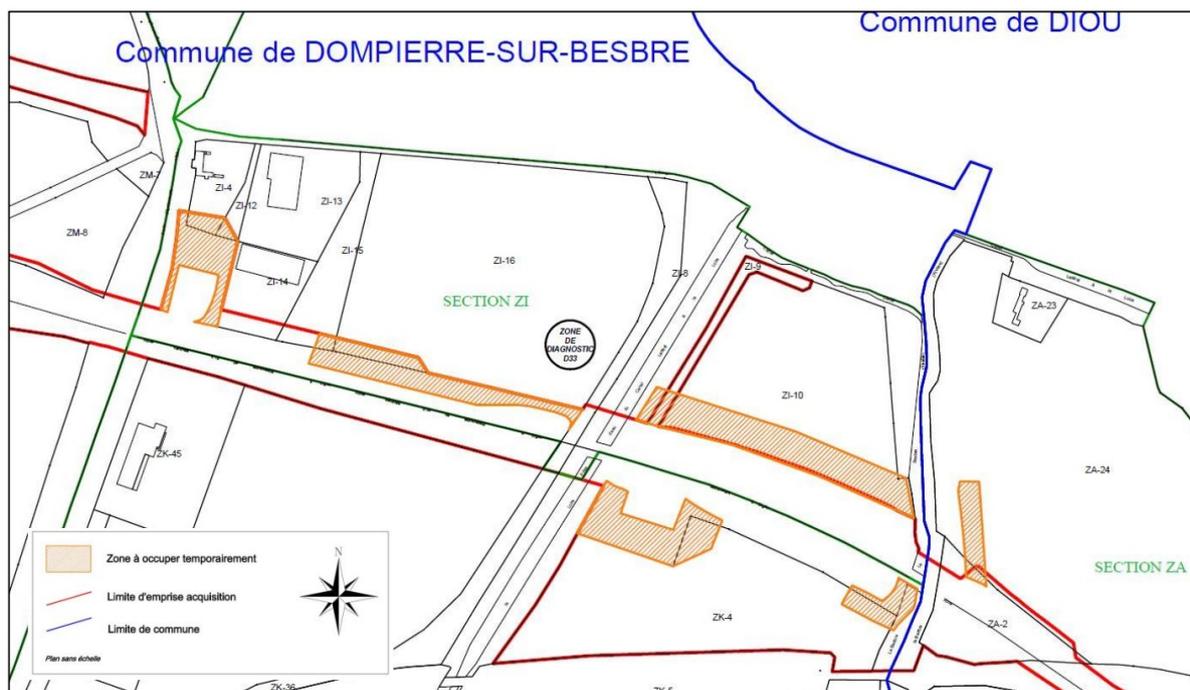
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°214/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans les communes de Dompierre-sur-Besbre et Diou en zone D33

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre
Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE	ZI	4	3 746	474	0	LAUMAIN Jean	P	Aux Rivières	71160 GILLY SUR LOIRE
	ZI	12	995	198	0				
	ZI	15	5 759	225	0	Commune de Dompierre sur Besbre	P	Route de Vuchy	03290 DOMPIERRE SUR BESBRE
	ZI	16	55 136	1 055	0	PSA Automobile	P	2 route de Gizy	78140 VELIZY VILLACOU-BLAY
	ZI	9	2 341	357	169	Etat par direction de l'immobilier de l'Etat	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
	ZI	10	30 946	7 471	7 464	DE VAULX Marie	P	Montifaut	03220 TREZELLES
03490 DIOU	ZA	24	89 792	1 508	0	TESSIER Monique	P	7 rue Anne de Beaujeu	03140 CHANTELLE
	ZA	2	8 459	221	0	Etat par direction de l'immobilier de l'Etat	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE	ZK	4	31 371	1 814	1 814				

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-029

Extrait de l'arrêté n°215/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Diou en zone D34, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°215/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Diou en zone D34, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Diou, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D34.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Diou ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Diou pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Diou, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

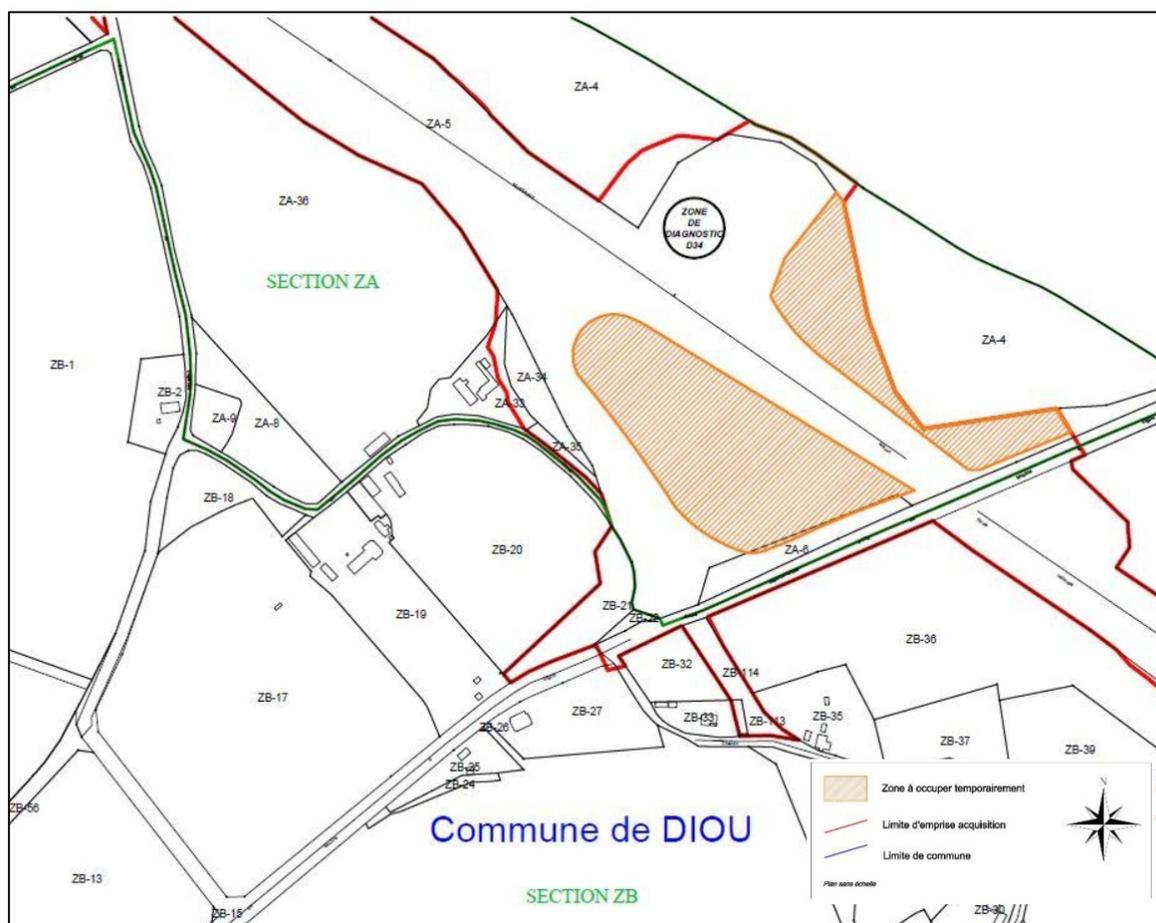
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°215/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Diou en zone D34

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03290 DIOU	ZA	6	2 809	220	0	Commune de Diou représentée par son maire	P	Le Bourg 30, Grande Rue	03290 DIOU

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-030

Extrait de l'arrêté n°216/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Diou en zone D35 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°216/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Diou en zone D35 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un modelé dans la commune de Diou, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D35.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Diou ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Diou pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Diou, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

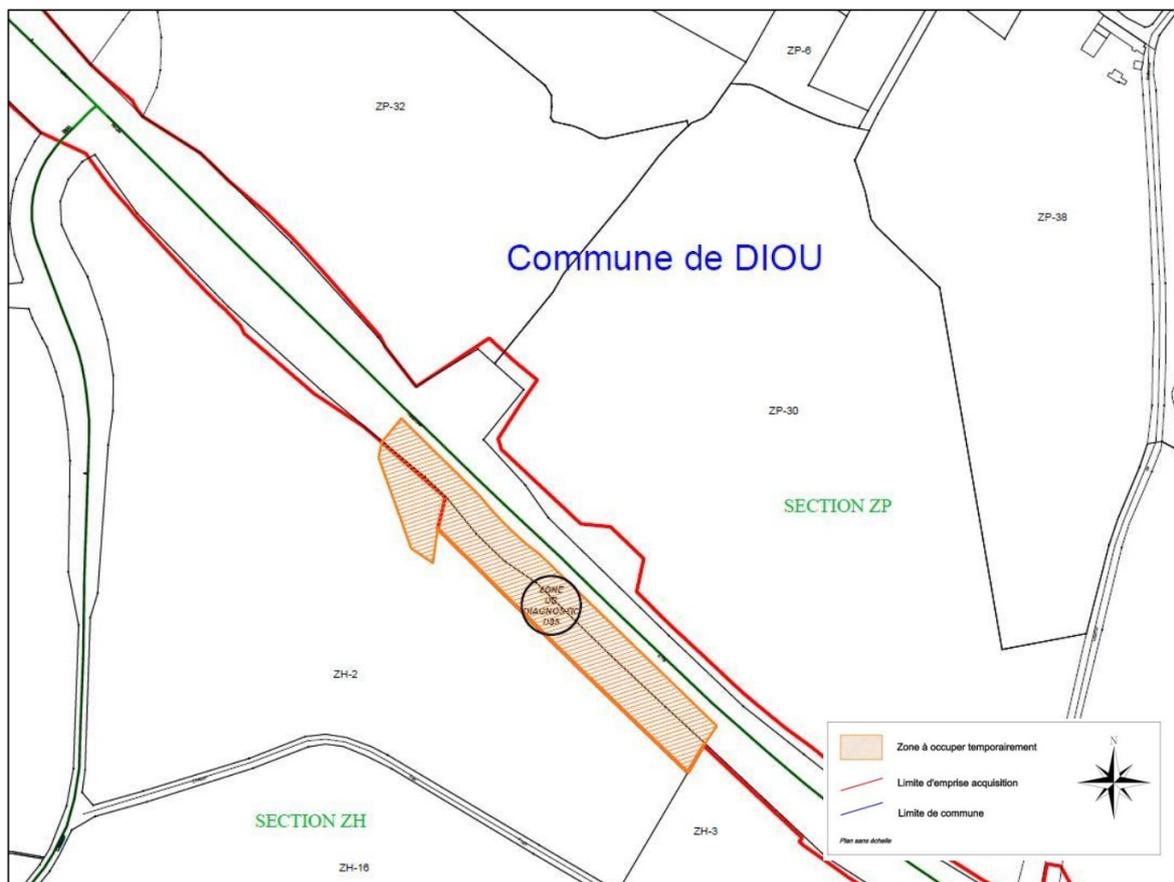
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°216/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Diou en zone D35

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03290 DIOU	ZH	2	123 910	8 601	8 556	CORNELOUP Jean & FORET Danièle	P	Les Prats	03290 DIOU

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-031

Extrait de l'arrêté n°217/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Pierrefitte-sur-Loire en zone D36, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°217/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Pierrefitte-sur-Loire en zone D36, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Pierrefitte-sur-Loire, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D36.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Pierrefitte-sur-Loire ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Pierrefitte-sur-Loire pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Pierrefitte-sur-Loire, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

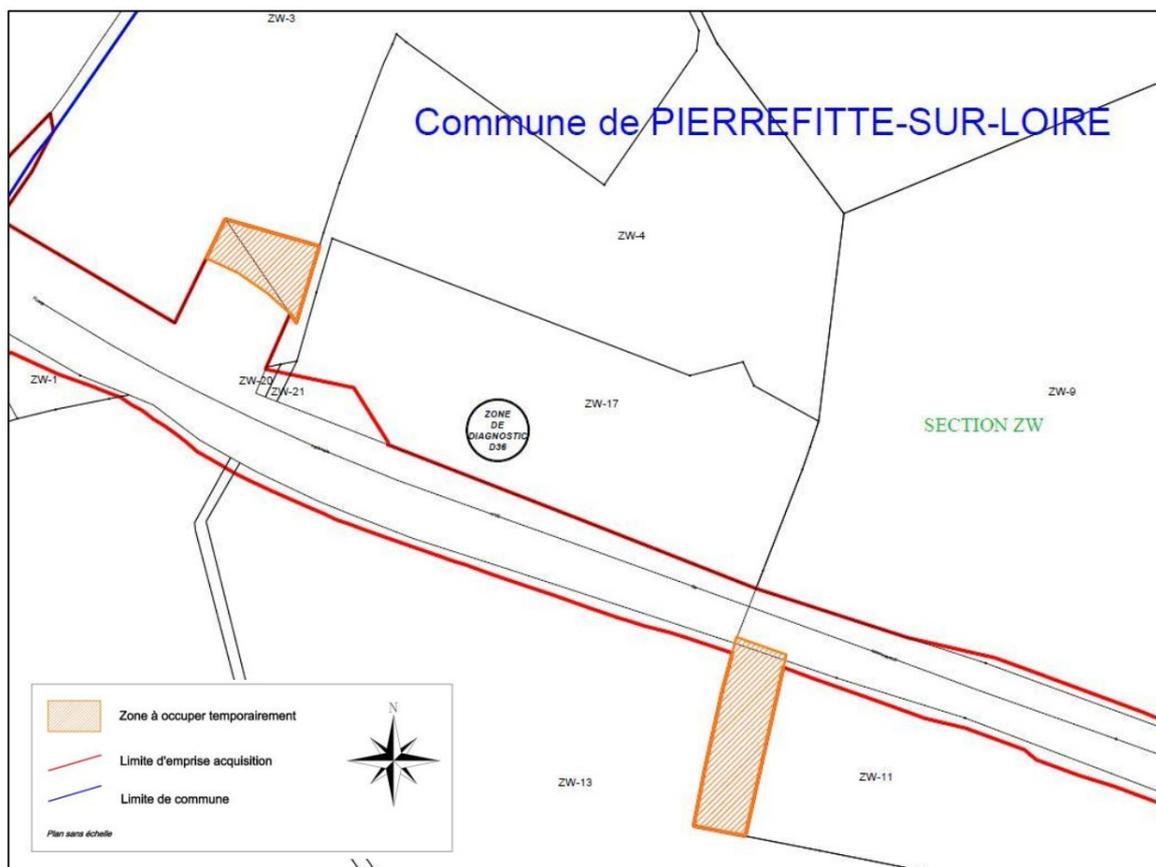
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°217/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Pierrefitte-sur-Loire en zone D36

dans le cadre des travaux de mise à 2×2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03470 PIERREFITTE SUR LOIRE	ZW	3	104 719	2 173	513	BERNACHEZ Alain	P	12 rue Bargue	75015 PARIS
	ZW	11	75 454	5 501	4 947	DES FRANCOIS DE PONCHALO N Marie- Thérèse	P	12 Lombeau	03380 ARCHIGNAT

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-032

Extrait de l'arrêté n°218 /2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Coulanges en zone D38, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°218 /2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Coulanges en zone D38, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un modelé dans la commune de Coulanges, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D38.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Coulanges ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Coulanges pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Coulanges, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

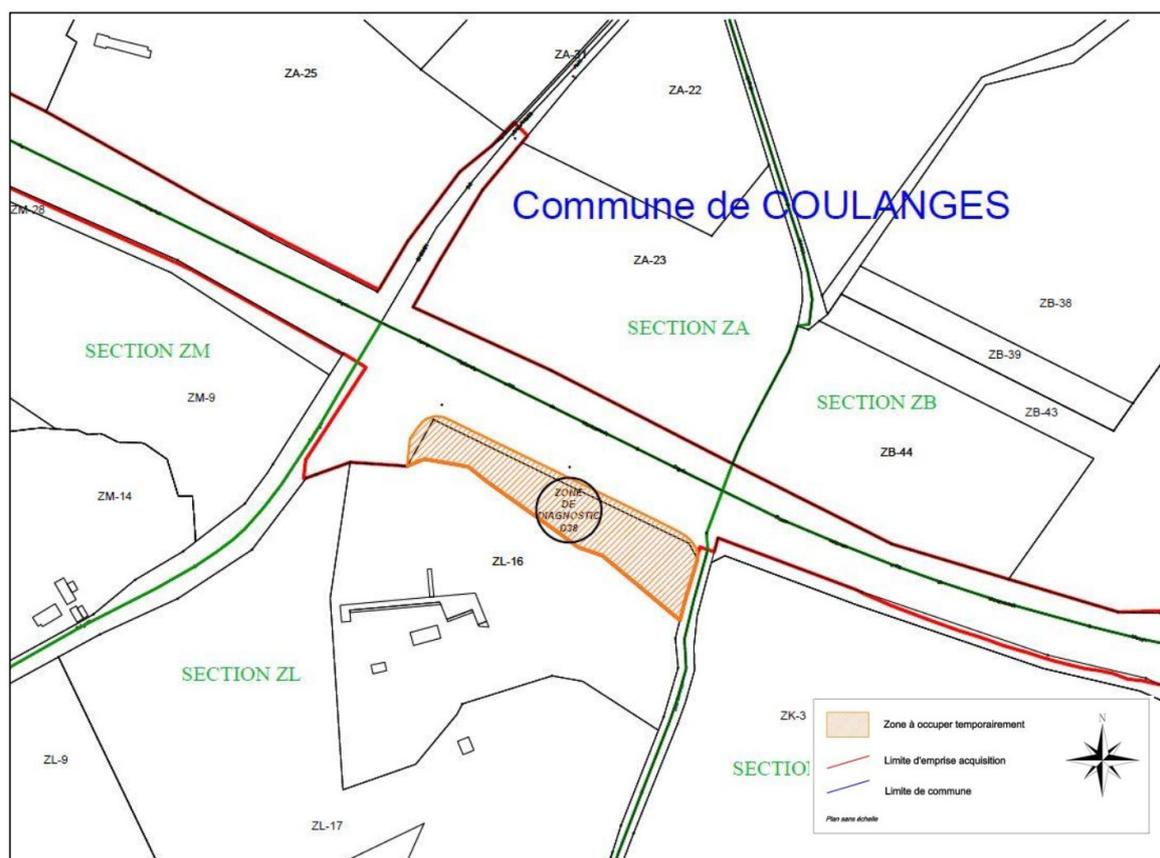
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°218/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Coulanges en zone D38

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03470 COULANGES	ZL	16	42 188	6 912	0	WALTER Vincent	PI	ND	57100 THIONVILLE
						DAPOIGNY Valérie	PI	26 place Jules Ferry	84400 APT

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-033

Extrait de l'arrêté n°219/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Coulanges en zone D39 dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°219/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Coulanges en zone D39 dans le cadre des travaux de mise à 2×2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2×2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un modelé dans la commune de Coulanges, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D39.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Coulanges ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Coulanges pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Coulanges, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°219/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Coulanges en zone D39

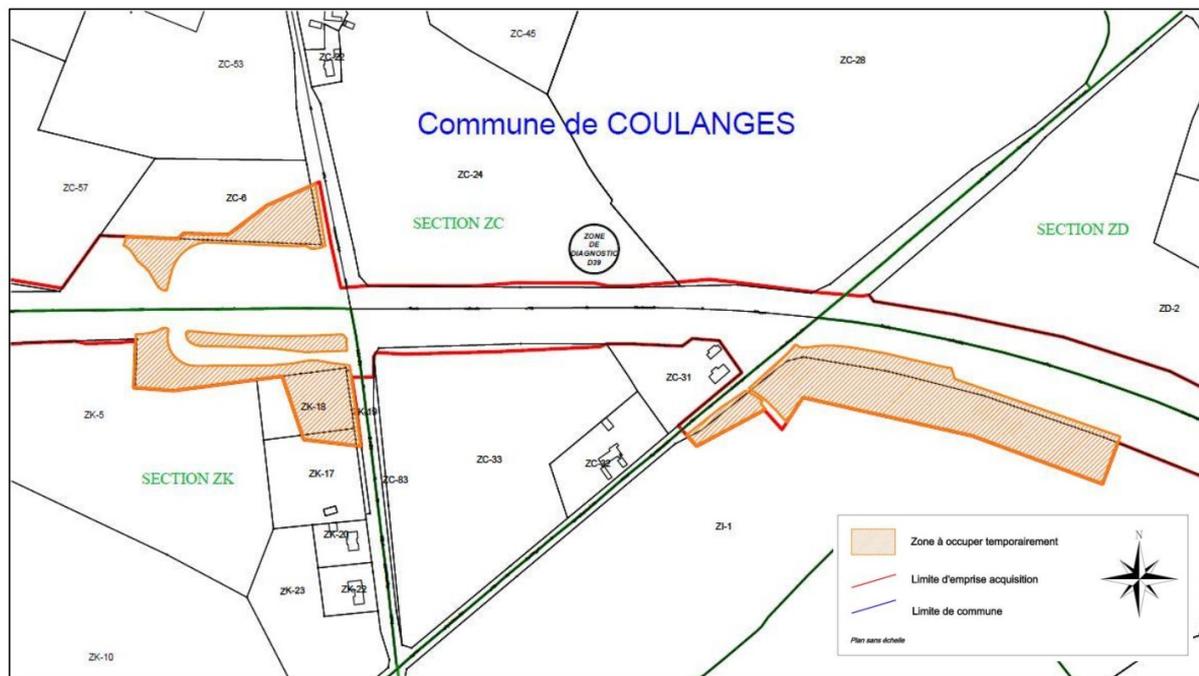
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre
Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03470 COULANGES	ZK ZK	5	91 041	70	0	BACHELET Claude	U	Beaulieu	03470 COULANGES
		18	4 839	3 104	0	BACHELET Hubert	NP	Beaulieu	03470 COULANGES
	ZK	19	563	305	0	Département de l'allier représenté par le président du conseil départemental	P	1 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
	ZK	17	7 196	500	0	BACHELET Claude	U	Beaulieu	03470 COULANGES
						BENIGNAUD Jeannine	U		
						BACHELET Hubert	NP	Beaulieu	03470 COULANGES
	ZC	6	13 127	3 042	0	BACHELET Hubert	P	Beaulieu	03470 COULANGES
	ZI	1	151 484	14 623	14 161	GFA Pierre et Henri de villette représentée par son gérant JACQUELOT DE CHANTEME RLE DE VILLETTE Henri	U	Château des prats	03470 COULANGES
						JACQUELOT DE CHANTEME RLE DE VILLETTE Jean	U	3 Prom. Venezia	78000 VERSAILLES

Parcelles				Surface impactée		Propriétaires			
Commune	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
						JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Isaure	NP	2 Place Robert Denis	78000 VERSAILLES
						JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Charlotte	NP	3 Prom. Venezia	78000 VERSAILLES
						JACQUELOT DE CHANTEMERLE DE VILLETTE Astrid	NP	60 rue de Briare	45230 LA BUSSIÈRE

Plan parcellaire



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-034

Extrait de l'arrêté n°220/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Molinet en zone D40, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°220/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Molinet en zone D40, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment dans la perspective d'implanter un bassin de rétention et un modelé dans la commune de Molinet, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D40.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Molinet ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Molinet pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Molinet, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

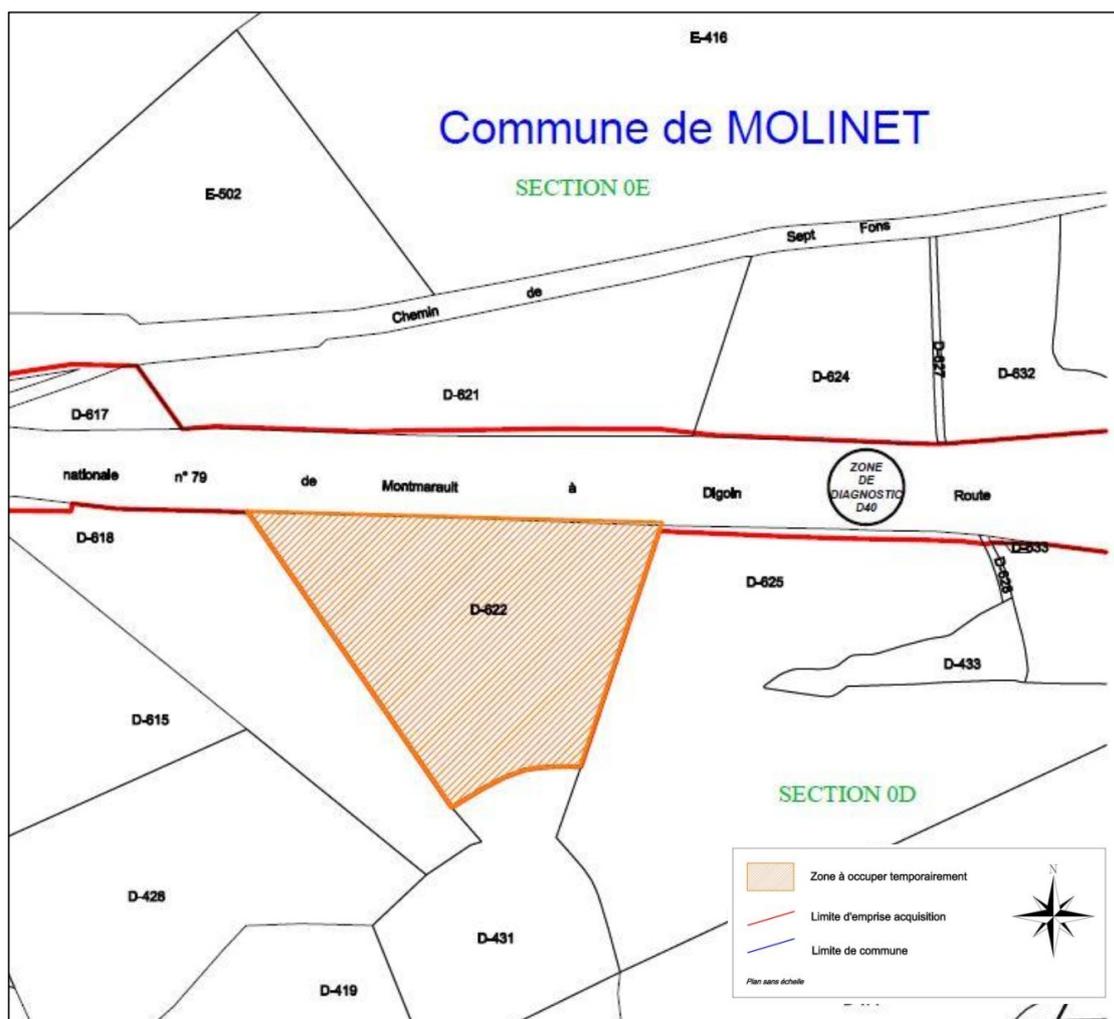
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°220/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Molinet en zone D40

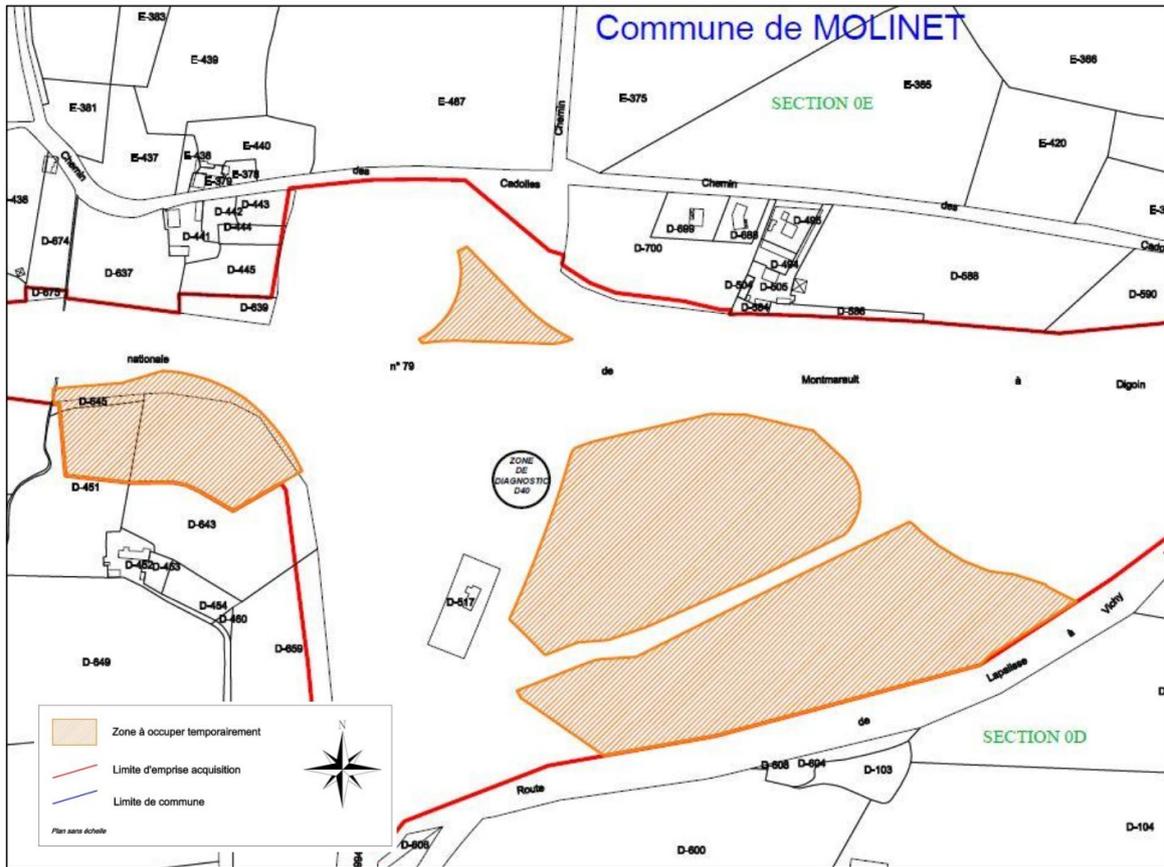
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03510 MOLINET	D	622	26 642	26 642	26 642	MARMILLOT Alexandre	P	Percy	03510 MOLINET
	D	645	420	363	177	CUISSINAT Jean- François	P	Sainte Radegonde	03510 MOLINET
	D	451	11 791	3 642	1 122				
	D	643	17 837	8 548	0				

Plan parcellaire





03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-035

Extrait de l'arrêté n°221/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Molinet en zone D41, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°221/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Molinet en zone D41, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un modelé dans la commune de Molinet, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D41.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Molinet ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Molinet pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Molinet, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

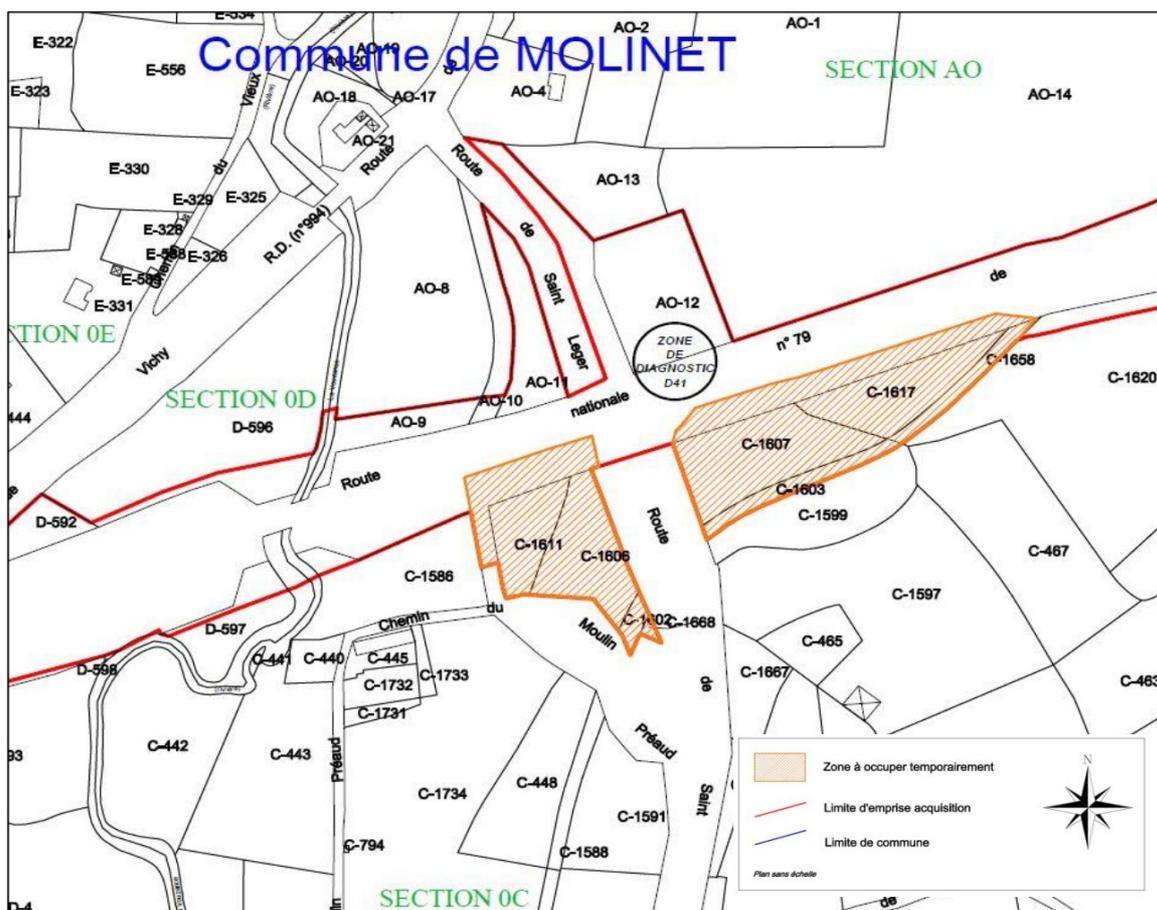
ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°221/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Molinet en zone D41

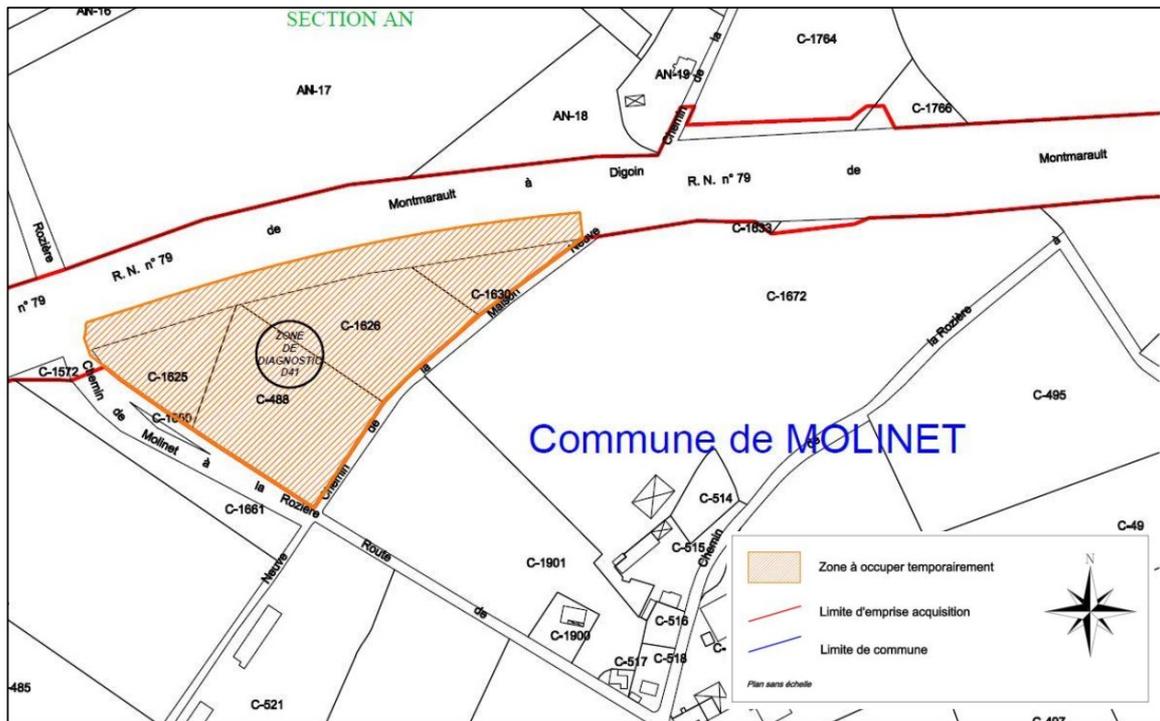
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Section	N°	Contenance cadastrale (m²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03510 MOLINET	C	1611	1 911	1 911	0	Etat par direction de l'immobilier de l'Etat	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
	C	1606	2 869	2 869	0				
	C	1602	298	298	0				
	C	1668	94	94	0				
	C	1607	3 961	3 961	3 961	SEGAUD Laure	P	Le Bois Buffet Champ Bedu	03510 MOLINET
	C	1603	969	969	969				
	C	1617	2 758	2 758	2 758				
	C	1658	963	963	963	GUINET Gisèle	P	2 Rue de la Loire	03510 CHASSENARD
	C	1625	3 970	3 970	0				
	C	1626	7 724	7 724	0	MARMILLOT Alain	P	Percy	03510 MOLINET
	C	488	10 090	10 090	0				
	C	1630	2 424	2 424	0	LAINE Angèle	P	1 Chemin de la maison neuve	03510 MOLINET

Plan parcellaire





03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-28-036

Extrait de l'arrêté n°222/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Chassenard en zone D43, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Extrait de l'arrêté n°222/ 2020 du 28 janvier 2020 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans la commune de Chassenard en zone D43, dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

Article 1er : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn et notamment dans la perspective d'implanter un modelé dans la commune de Chassenard, un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit en zone D43.

Afin de permettre la réalisation de cette opération de diagnostic, les personnels de la société ALIAÉ (Autoroute de Liaison Atlantique Europe) de l'INRAP ou du SADPA, du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN79, route départementale, voie communale...) puis de parcelle par parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de 2 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Chassenard ou ALIAÉ notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Chassenard pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, ALIAÉ fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

ALIAÉ invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, ALIAÉ informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'ALIAÉ.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande d'ALIAÉ, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Chassenard, la société ALIAÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral n°222/ 2020 du 28 janvier 2020
portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
dans la commune de Chassenard en zone D43

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

État parcellaire

Commune	Parcelles			Surface impactée		Propriétaires			
	Sect ion	N°	Contenance cadastrale (m ²)	Surface totale	Dont zones à enjeux	Noms des propriétaires cadastraux	Droit sur la propriété	Adresse	Commune
03510 CHASSE-NARD	AB	31	1 598	1 598	0	GUINET Gisèle	P	2 Rue de la Loire	03510 CHASSENARD
	AB	32	2 802	2 802	0	Etat par direction de l'immobilier de l'Etat	P	9 avenue Victor Hugo	03016 MOULINS
	AB	85	6 462	4 398	220				
	AB	83	2 036	2 036	0				
	AB	81	5 393	5 393	4 926				
	A	1442	9 850	9 298	0				
	A	1439	45	33	0				

Plan parcellaire

